



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE,  
DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

**Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires**  
**Service de la production agricole**  
**Bureau des fruits et légumes, de l'horticulture et des productions végétales spécialisées**

3 rue Barbet de Jouy 75349 Paris 07 SP

Tél : 01 49 55 46 06  
fax : 01 49 55 45 90  
Mail : emilie.bourieau@agriculture.gouv.fr

**CIRCULAIRE**  
**DGPAAT/C2011-3057**  
**Date: 11 juillet 2011**

Date de mise en application : Immédiate

**Nombre d'annexe(s) : 6**  
(Degré et période de confidentialité )

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la  
pêche, de la ruralité et de l'aménagement du  
territoire  
à  
Mmes et MM. les Préfets de département  
Mmes et MM. les Directeurs départementaux des  
territoires  
Mmes et MM. les Directeurs départementaux des  
territoires et de la Mer

**Objet :** aide à la restructuration des exploitations tabacoles dans le cadre de la réforme de l'organisation commune de marché du tabac (mesure 144 du Programme de développement rural hexagonal)

**Texte(s) de référence :**

Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 modifié relatif au financement de la politique agricole commune ;

Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et ses règlements d'application ;

Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et ses règlements d'application ;

Programme de développement rural hexagonal (PDRH) approuvé par la décision de la Commission européenne C(2007) 3446 du 19 juillet 2007, et ses modifications successives et notamment celle approuvée par le comité de développement rural du 13 avril 2011 ;

Le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 311-1, L. 311-2, L. 341-1 à L. 341-3 et le Livre 6 ; Titre 1er Chapitre V,

Arrêté relatif à une mesure d'aide à la restructuration des exploitations tabacoles dans le cadre de la réforme de l'organisation commune de marché tabac à paraître.

**Résumé :** cette circulaire présente les modalités d'attribution et de gestion de l'aide à la restructuration des exploitations tabacoles

**Mots-clés :** tabac, restructuration, OCM, mesure 144

**Destinataires**

Pour exécution :

Mmes et MM. les Préfets de département  
Mmes et MM. les Directeurs départementaux des territoires  
Mmes et MM. les Directeurs départementaux des territoires et de la Mer  
Mmes et MM. les Préfets de région  
Mmes et MM. les Directeurs régionaux de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt  
M. le Président directeur général de l'ASP

Pour information :

Administration centrale  
Monsieur le Président de l'Association des Régions de France  
Monsieur le Président de l'Association des Départements de France  
Mmes et MM. les Ingénieurs généraux chargés de mission interrégionale  
Organisations professionnelles agricoles  
M. Le Directeur de l'ANITTA

La présente circulaire fixe les modalités d'attribution et de gestion de l'aide à la restructuration des exploitations tabacoles qui vise à accompagner, de 2011 à 2013, les producteurs de tabac dans leur

La présente circulaire fixe les modalités d'attribution et de gestion de l'aide à la restructuration des exploitations tabacoles qui vise à accompagner, de 2011 à 2013, les producteurs de tabac dans leur projet de restructuration à travers l'élaboration d'un plan de développement spécifique. Ce dispositif s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article 35 bis du Règlement développement rural et a été intégré, en tant que mesure 144, dans la version 6 du Programme de développement rural hexagonal (PDRH), validée par décision de la Commission européenne en date du 24 mai 2011.

**Cette mesure bénéficie d'un cofinancement européen par les crédits du Fonds européen agricole de développement des espaces ruraux (FEADER) et d'une contrepartie nationale apportée par les collectivités territoriales.**

Au titre de la mesure 144, une dotation d'un montant global de 10 M€ est allouée, pour la période 2011-2013, aux régions. Ces fonds FEADER doivent impérativement bénéficier à la filière tabacole ; il n'est en aucun cas possible de les affecter à d'autres filières. Il a toutefois été décidé de permettre aux régions d'utiliser les crédits ainsi alloués pour le financement de la mesure 144, objet de cette circulaire ; et/ou pour le financement des dispositifs d'aide à l'investissement pour les exploitations et CUMA tabacoles, respectivement adossés aux dispositifs 121 C6 et 121 C2 du PDRH (ou toutes autres mesures du PDRH auxquelles les tabaculteurs pourraient souhaiter émarger pour permettre une restructuration ou une reconversion). Pour un redéploiement de l'enveloppe FEADER vers ces dispositifs du PDRH, vous devez au préalable en informer les services gestionnaires de la DGPAAT.

Vous voudrez bien nous faire part, sous le présent timbre, de vos difficultés éventuelles dans l'application de cette circulaire.

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité  
et de l'aménagement du territoire

Bruno Le Maire

# Sommaire

Numéro de page

**Fiche 1 : Eligibilité du demandeur et engagements ----- 1**

<u>1</u>	<u>Conditions d'éligibilité</u>	-----	1
<u>2</u>	<u>Demandeurs non éligibles</u>	-----	1
<u>3</u>	<u>Engagements du demandeur</u>	-----	1
<u>4</u>	<u>Conditions de transmission et de cession des engagements</u>	-----	1

**Fiche 2 : Eligibilité de la demande----- 2**

<u>1</u>	<u>Condition liée à la réduction des paiements directs</u>	-----	2
<u>2</u>	<u>Condition liée à la restructuration des exploitations tabacoles</u>	-----	2
<u>3</u>	<u>Précisions liées au dépôt des dossiers</u>	-----	3

**Fiche 3 : Financement----- 4**

<u>1</u>	<u>Modalités de financement</u>	-----	4
<u>2</u>	<u>Enveloppe-paiement</u>	-----	4

**Fiche 4 : Modalités d'instruction des dossiers----- 5**

<u>1</u>	<u>OSIRIS</u>	-----	5
<u>2</u>	<u>Calendrier et modalités d'instruction des dossiers</u>	-----	5
<u>3</u>	<u>Vérification de l'éligibilité du demandeur et de la demande</u>	-----	6
<u>4</u>	<u>Modalités d'articulation avec d'autres dispositifs</u>	-----	12
<u>5</u>	<u>Visites et contrôles sur place</u>	-----	12
<u>6</u>	<u>Point sur le paiement des dossiers</u>	-----	13
<u>7</u>	<u>Sanctions</u>	-----	13

**Annexe 1 : Liste des paiements directs**

**Annexe 2 : Formulaire et notice de demande d'aide 2011**

**Annexe 3 : Formulaire et notice des résultats de plan de développement en 2012**

**Annexe 4 : Formulaire et notice des résultats de plan de développement en 2013**

**Annexe 5 : Répartition de l'enveloppe FEADER**

**Annexe 6 : Evolution des exploitations et paiements directs**

# Fiche 1 : Eligibilité du demandeur et engagements

## **1 Conditions d'éligibilité**

Les demandeurs éligibles sont :

- toute personne physique exerçant une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- les sociétés, sous réserve qu'elles satisfassent aux deux conditions suivantes :
  - l'activité principale doit concerner la mise en valeur directe d'une exploitation agricole ;
  - plus de 50 % de leur capital social est détenu par des associés exploitants.

## **2 Demandeurs non éligibles**

Les demandeurs non éligibles sont les suivants :

- les sociétés de fait ;
- les sociétés en participation ;
- les sociétés par actions simplifiées ;
- les groupements d'intérêts économiques, les coopératives agricoles (y compris Coopératives d'utilisation du matériel agricole) ;
- les indivisions.

## **3 Engagements du demandeur**

Le demandeur prend les engagements suivants jusqu'au 31 décembre 2013 :

- mettre en œuvre le plan de développement déposé en 2011 ;
- déposer entre le 30 juin et le 30 septembre 2012 ainsi qu'entre le 30 juin et le 30 septembre 2013 les résultats de son plan de développement ;
- poursuivre son activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, même en cas de diversification vers des activités non agricoles. Le maintien d'une activité agricole est donc requis, quelle que soit l'orientation donnée à la restructuration.
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide nationale et européenne ;
- informer la DDT(M) de toute modification de sa situation, de la raison sociale de son entreprise, et du contenu du plan de développement.

Par ailleurs, le demandeur s'engage à conserver jusqu'au 31 décembre 2018, les éléments justificatifs liées à la mise en œuvre de son plan de développement.

## **4 Conditions de transmission et de cession des engagements**

En cas de changement de statut, de dénomination juridique ou de fusion entre 2009 et chacune des années de mise en œuvre du présent dispositif, la nouvelle structure s'engage à reprendre la totalité des engagements souscrits en 2011.

Ces évolutions doivent faire l'objet d'une information écrite préalable auprès du guichet unique. Ce dernier vérifie que la nouvelle structure remplit les conditions d'éligibilité à l'aide.

En cas de scission entre la dépôt de la demande d'aide en 2011 et chacune des années de mise en œuvre du présent dispositif, les exploitations issues de cette scission sont exclues du dispositif. Le remboursement du montant d'aide publique accordée (part nationale et contrepartie FEADER) est exigé, majoré des intérêts au taux légal en vigueur. Le guichet unique en informe le demandeur initial.

## **Fiche 2 : Eligibilité de la demande**

Conformément à l'article 3 de l'arrêté sus-visé, la demande doit répondre aux trois conditions cumulatives suivantes pour pouvoir être éligible :

- le demandeur doit avoir bénéficié pour la campagne culturale 2009 de l'aide couplée tabac conformément au règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 modifié établissant des règles communes ;
- le montant des paiements directs perçu par le demandeur doit avoir subi une réduction supérieure à 25 % entre la campagne 2009 et les campagnes respectives 2010, 2011 et 2012 ;
- mise en œuvre d'un plan de développement, évalué à l'issue des 12 premiers mois de mise en œuvre, puis 12 mois après.

### **1 Condition liée à la réduction des paiements directs**

Le montant des paiements directs pris en compte intègre :

- l'ensemble des paiements directs indiqué à l'article 2d du règlement (CE) N°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 modifié et rappelé à l'annexe 1 ;
- les surfaces et les effectifs réellement déterminés (hors pénalités) si le demandeur a fait l'objet d'un éventuel contrôle en vertu du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 modifié établissant des règles communes.

La modulation éventuellement appliquée n'est pas prise en compte.

Le montant des paiements directs qui sera utilisé pour l'instruction de ce dispositif ne correspond donc pas forcément au montant du / des virement(s) réellement reçu(s) par le bénéficiaire.

En cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles déclarées et acceptées par les autorités compétentes pour les années 2009 à 2012, les paiements directs qui auraient dû être perçus sont reconstitués, afin d'établir le montant de la réduction des paiements directs. Conformément à l'article 31 du règlement (CE) N° 73/2009, les cas de force majeure et de circonstances exceptionnelles pris en compte sont les suivants :

- décès du bénéficiaire ;
- incapacité professionnelle de longue durée du bénéficiaire (cette incapacité doit avoir été reconnue par un organisme d'assurance) ;
- expropriation d'une partie importante de l'exploitation, si cette expropriation n'était pas prévisible le jour du dépôt de la demande de subvention ;
- catastrophe naturelle grave ayant des effets importants sur les terres de l'exploitation ;
- destruction accidentelle des bâtiments de l'exploitation destinés à l'élevage ;
- épizootie touchant tout ou partie du cheptel de l'exploitant.

Ces cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles doivent être notifiés par écrit à la DDT/DDTM dans un délai de 10 jours ouvrables à partir du moment où l'exploitant est en mesure de le faire (article 75 du règlement (CE) n° 1122/2009). Cette notification doit être accompagnée des éléments justificatifs nécessaires.

### **2 Condition liée à la restructuration des exploitations tabacoles**

#### **2.1 Définition**

La restructuration s'entend comme tout moyen de maintenir voire accroître la compétitivité de l'exploitation à travers un maintien des productions existantes, la réorientation de toute ou partie de la production, une diversification des productions, une diversification des activités y compris vers des activités non agricoles.

Le projet de restructuration doit répondre à au moins l'un des enjeux suivants :

- amélioration de la compétitivité économique de l'exploitation ;

- amélioration des facteurs de production ;
- meilleur respect de l'environnement ;
- amélioration de la qualité des produits ;
- adoption de technologies nouvelles en matière de construction des bâtiments, de production et de conduite d'exploitation ;
- diversification des productions ou des activités y compris vers des activités non agricoles. Dans ce cas, le demandeur doit conserver une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime.

A ces enjeux s'ajoutent les actions de formation. Le demandeur ne peut en aucun cas déposer un plan de développement contenant seulement des actions de formations.

Au niveau régional, le Préfet peut en concertation avec les collectivités territoriales, financeurs de la présente mesure, limiter l'accès au dispositif à un ou plusieurs enjeux définis ci-dessus. L'arrêté préfectoral pris précise le ou les enjeux retenus. Les représentants régionaux et départementaux de la filière tabacole doivent être informés de ces modalités ainsi que les bureaux concernés de la DGPAAT (Bureau des fruits et légumes –BFL– et Bureau du développement rural et des relations avec les collectivités –BDRRC-).

## **2.2 Plan de développement**

Afin de vérifier la restructuration de l'exploitation, le demandeur établit un plan de développement, partie intégrante du formulaire de demande de subvention en précisant :

- le ou les enjeux retenus ;
- l'investissement / action prévu(e) ;
- l'échéance envisagée.

Les résultats du plan de développement sont évalués en 2012 et 2013 : le demandeur communique au guichet unique l'état d'avancement et les résultats de son plan de développement et les éléments justificatifs indiqués par le guichet unique lors du dépôt de la demande d'aide en 2011.

Dans l'hypothèse où le dispositif est limité à un ou plusieurs enjeux conformément à l'article 5 de l'arrêté sus-visé, le guichet unique adapte en conséquence le formulaire de demande d'aide et sa notice en retirant les enjeux non retenus au niveau régional. Le guichet unique assure leur diffusion auprès des bénéficiaires potentiels et auprès de l'ensemble des acteurs du dispositif concernés.

## **3 Précisions liées au dépôt des dossiers**

### **3.1 Guichet unique**

La Direction départementale des territoires (DDT) ou la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), constitue le guichet unique du présent dispositif.

### **3.2 Echéance de dépôt des dossiers**

#### **3.2.1 Demande initiale**

Le demandeur adresse son dossier de demande d'aide (cf. annexe 2 : formulaire de demande d'aide) au guichet unique du département dans lequel est situé son siège d'exploitation entre le 30 juin 2011 et le 30 septembre 2011. **Passé ce délai, plus aucune demande d'aide n'est acceptée pour l'ensemble de la période de mise en œuvre du dispositif.**

#### **3.2.2 Résultats du plan de développement**

Le demandeur doit faire parvenir au guichet unique les résultats de son plan de développement mis en œuvre durant l'année écoulée en complétant le formulaire ad hoc.

Le document doit parvenir au guichet unique :

- entre le 30 juin et le 30 septembre 2012 au titre de l'année 2012 (cf. annexe 3) ;
- entre le 30 juin et le 30 septembre 2013 au titre de l'année 2013 (cf. annexe 4).

Dans le cas contraire, le dossier du demandeur est exclu du dispositif : aucune aide n'est versée au titre de l'année en cours et le cas échéant, de l'année suivante. Le remboursement du montant total d'aide publique (part nationale et contrepartie FEADER) accordé est exigé, majoré des intérêts au taux légal en vigueur.

## Fiche 3 : Financement

### 1 Modalités de financement

Ce dispositif est financé à hauteur de 50 % par le FEADER et à 50 % par les collectivités territoriales sous condition de l'inscription dans les Documents régionaux de développement rural du présent dispositif 144.

Aucune intervention en top-up n'est autorisée pour cette mesure.

### 2 Enveloppe-paiement

#### 2.1 Enveloppe de droits à engager FEADER et gestion par la DRAAF

##### 2.1.1 Rappel

Conformément à la circulaire DGPAAT/SDPM/C2010-3094 du 13 octobre 2010 relative à l'aide aux investissements pour les exploitations et CUMA tabacoles, 10 millions € de FEADER ont été alloués pour la période 2011-2013, au titre de la présente mesure. Il a été décidé de permettre aux régions d'utiliser leur dotation pour le financement du présent dispositif et/ou le financement de l'aide aux exploitations et CUMA tabacoles, adossé aux dispositifs d'investissement 121 C6 et/ou 121 C2. **Les fonds alloués doivent impérativement bénéficier à la filière tabacole. Il n'est en aucun cas possible d'affecter ces fonds FEADER à d'autres filières.**

Une clé de répartition nationale a été élaborée pour la ventilation de cette enveloppe FEADER (cf. annexe 5). La clé de répartition repose sur :

- le « nombre d'exploitations tabacoles » par région, en prenant en compte le nombre de Groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) dans la limite de deux exploitations regroupées ;
- la surface en tabac ;

Ces deux critères sont pondérés à **50/50**.

En 2011, seul 1/3<sup>1</sup> de l'enveloppe FEADER est délégué. Le solde de la dotation sera attribué au vu des besoins exprimés par le Préfet de région auprès des bureaux concernés de la DGPAAT (BFL et BDRRC). La dotation FEADER est notifiée aux Préfets de Région et à l'Agence de services et de paiement (ASP) par la DGPAAT/BDRRC, qui saisit dans OSIRIS les montants par région.

Le Préfet de Région (DRAAF) répartit au niveau départemental les enveloppes. Cette répartition doit être impérativement réalisée selon des critères **objectifs, inhérents à la filière tabac**.

#### 2.2 Modalités de paiements

Les financeurs peuvent payer selon deux modes : paiement associé ou dissocié :

- **paiement associé** : cas où un financeur met ses fonds à disposition de l'ASP (payeur unique du FEADER), afin que ce dernier puisse verser concomitamment la part nationale et la part FEADER au bénéficiaire.
- **paiement dissocié** : le financeur décide de verser directement son aide au bénéficiaire. Dans ce cas, afin de sécuriser le système, le paiement du FEADER ne peut avoir lieu que dans un second temps, après versement de la contrepartie nationale, lorsque la certification de la dépense nationale a eu lieu. La part nationale est payée directement par le financeur à l'usager, et non pas par l'ASP.

<sup>1</sup> soit l'enveloppe pour 1 an

## Fiche 4 : Modalités d'instruction des dossiers

### 1 OSIRIS

L'instruction du dossier est faite par le guichet unique dans le logiciel OSIRIS (développé par l'ASP).

Pour des raisons de simplification de gestion (lien de ce dispositif avec les paiements directs du 1<sup>er</sup> pilier), il n'est pas prévu de délégation de l'autorité de gestion vers les collectivités.

### 2 Calendrier et modalités d'instruction des dossiers

CALENDRIER	MODALITES D'INSTRUCTION
<p>Entre le 30 juin et le 30 septembre 2011</p> <p><b>Rappel :</b> passé ce délai plus aucune demande d'aide n'est acceptée pour l'ensemble de la mise en œuvre du dispositif</p>	<p><b>1. Dépôt de la demande de subvention en 2011</b></p> <p>Le bénéficiaire dépose le dossier de demande d'aide (formulaire avec plan de développement et pièces demandées sur le formulaire).</p>
<p><b>Septembre 2011 :</b> transmission par l'ASP de la liste des bénéficiaires par département de l'aide couplée tabac en 2009 avec le montant des paiements directs sur lequel se base l'instruction.</p> <p><b>31 octobre 2011 :</b> pour ces mêmes bénéficiaires, transmission par l'ASP du montant des paiements directs 2010 sur lequel se base l'instruction.</p>	<p><b>2. Instruction de la demande de subvention 2011</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- réception de la demande de subvention</li> <li>- création du dossier OSIRIS 14411D0xx000xxx ;</li> <li>- vérification du <i>caractère complet</i> du dossier et envoi de l'accusé de réception dans un délai maximal de 2 mois suivant le dépôt de la demande ;</li> <li>- étude de l'éligibilité du demandeur et de la demande (<i>cf. 3 Vérification de l'éligibilité du demandeur et de la demande</i>)</li> <li>- détermination du montant de l'aide (<i>cf. 3.2 Modalités de calcul du montant de l'aide</i>) et de la disponibilité financière</li> </ul>
<p><b>Décembre 2011</b> (échéance indicative)</p>	<p><b>3. Engagements</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- engagement pour la contrepartie régionale de l'aide 2011 (modalités à définir localement selon le mode de paiement associé ou dissocié) ;</li> <li>- engagement comptable pour la contrepartie FEADER de l'aide 2011 ;</li> <li>- établissement et signature de l'arrêté attributif pour la subvention 2011, avec le formulaire « résultats du plan de développement » annexé.</li> <li>- notification au bénéficiaire par le service instructeur de la décision juridique et de la liste des éléments justificatifs à produire en 2012 et 2013 pour l'évaluation de la mise en œuvre du plan de développement.</li> </ul>
<p>Avant le <b>31 décembre 2011</b> (échéance indicative)</p>	<p><b>4. Mise en paiement de l'aide forfaitaire 2011</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- établissement du certificat de paiement (mais pas de certificat de service fait au sens strict - pas de réalisation à attester-).</li> </ul>



CALENDRIER	MODALITES D'INSTRUCTION
Entre le 30 juin et le 30 septembre 2012	<p><b>5. Réception et instruction par le guichet unique des résultats du plan de développement :</b> le bénéficiaire dépose le formulaire « Résultats du plan de développement » et les éléments justificatifs qui lui ont été indiqués en 2011.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- vérification du respect de la période de dépôt des résultats ;</li> <li>- création du dossier OSIRIS 14411D0xx00000x01 par fonctionnalité « modification avec instruction » ;</li> <li>- vérification du <i>caractère complet</i> du dossier et envoi de l'accusé de réception dans un délai maximal de 2 mois suivant le dépôt des résultats ;</li> <li>- évaluation des résultats du plan de développement (<i>cf. 3.5 Evaluation du plan de développement</i>).</li> </ul>
31 octobre 2012 : transmission par l'ASP du montant des paiements directs 2011 perçus par les bénéficiaires de l'aide couplée tabac en 2009.	<p><b>6. Eligibilité et calcul du montant de l'aide</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- étude de l'éligibilité du demandeur et de la demande (<i>cf. 3 Vérification de l'éligibilité du demandeur et de la demande</i>) ;</li> <li>- calcul de l'aide et de la disponibilité financière (<i>cf. 3.2 Modalités de calcul du montant de l'aide</i>)</li> </ul>
Décembre 2012 (échéance indicative)	<p><b>7. Engagements 2012</b> (<i>cf. étape 3 précédente</i>) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- engagement pour la contrepartie régionale de l'aide 2012 (selon les modalités définies en 2011 localement –cf. étape 3-) ;</li> <li>- engagement comptable pour la contrepartie FEADER de l'aide 2012 ;</li> <li>- établissement et signature de l'arrêté attributif pour la subvention 2012, qui doit viser l'arrêté 2011 et la demande 2012 ;</li> <li>- notification au bénéficiaire par le service instructeur de la décision juridique.</li> </ul>
Avant le 31 décembre 2012 (échéance indicative)	<p><b>8. Mise en paiement de l'aide forfaitaire 2012</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- établissement du certificat de service fait et réalisation le cas échéant d'une visite sur place</li> </ul>
Année 2013 : calendrier identique à l'année 2012	<p>Modalités identiques à l'année 2012</p> <p><b>Attention :</b> la date butoir pour engager comptablement et juridiquement la contrepartie FEADER est fixée <b>au 31 décembre 2013.</b></p>

### 3 Vérification de l'éligibilité du demandeur et de la demande

Les contrôles administratifs sont exhaustifs et visent à vérifier la présence de l'ensemble des pièces nécessaires à la constitution d'un dossier complet et à s'assurer du respect des conditions d'éligibilité liées à la demande, au demandeur et à la réalisation conforme du projet, rappelés dans les fiches 1 et 2 de la présente circulaire.

Les contrôles administratifs interviennent avant la prise de décision attributive (phase d'instruction de la demande d'aide) et avant chaque demande de paiement (phase d'instruction de la demande de paiement).

Ces conditions doivent être vérifiées sur la base des pièces transmises au moment de la demande et des attestations sur l'honneur faites par le demandeur. Dans ce dernier cas, des contrôles croisés sont à effectuer.

**Le service instructeur conserve dans le dossier une fiche d'instruction traçant l'ensemble des contrôles administratifs réalisés. En cas de contrôles ultérieurs des autorités nationales ou européennes, ce point est systématiquement vérifié.**

### **3.1 Points de contrôles spécifiques**

#### **3.1.1 Complétude du dossier**

En 2011, le dossier de demande de subvention comporte :

- l'exemplaire original de la demande d'aide complété et signé, comportant notamment le plan de développement ;
- le relevé d'identité bancaire (ou copie lisible) ;
- le K-bis ou exemplaire des statuts (pour les sociétés) ;
- la copie de la carte d'identité (si le demandeur est une personne physique et en l'absence de numéro SIRET ou PACAGE) ;
- le pouvoir habilitant le signataire à demander l'aide et engager la structure (si besoin).

Les pièces déjà déposées auprès de la DDT(M) dans le cadre d'autres dispositifs ne sont pas exigibles, sous réserve de leur validité.

En 2012 et 2013, le bénéficiaire envoie au guichet unique :

- l'exemplaire original des résultats du plan de développement complété et signé ;
- les éléments justificatifs indiqués en 2011 par le guichet unique.

#### **3.1.2 Déclarations sur l'honneur**

Seule la déclaration sur l'honneur de détention de plus de 50 % du capital social par des associés-exploitants en cas de société est vérifiée et ce, sur la base des statuts déjà détenus par l'administration ou fournis par le demandeur.

#### **3.1.3 Contrôle des conditions d'éligibilité ou critères d'accès**

Le contrôle du respect des critères d'accès s'effectue lors de l'instruction de la demande d'aide sur la base

- des pièces justificatives détenues par l'administration ou présentées par le bénéficiaire ;
- ou dans le cadre de contrôles croisés.

#### **3.1.4 Réduction de 25 % des paiements directs**

En 2011, 2012, 2013, la baisse des paiements directs est vérifiée : conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté sus visé elle doit être strictement supérieure à 25 % pour bénéficier du dispositif, tel qu'indiqué dans les exemples ci-dessous.

Dans l'hypothèse où ce niveau de réduction des paiements directs n'est pas atteint entre la campagne 2009 et la campagne :

- 2010 : la demande d'aide déposée en 2011 est rejetée ; le demandeur ne peut pas entrer dans le dispositif. Le guichet unique en informe le demandeur.
- 2011 : le paiement de l'aide au titre de l'année 2012 ne peut avoir lieu. Aucun remboursement du montant de l'aide perçu en 2011 n'est exigé et aucune pénalité n'est appliquée. Le demandeur conserve toutefois la possibilité de déposer ses résultats de plan de développement en 2013, pour percevoir l'aide au titre de l'année 2013 sous réserve de remplir les conditions d'éligibilité. Le guichet unique en informe le demandeur. Dans l'hypothèse où le demandeur souhaiterait mettre un terme à son plan de développement suite à cette information du guichet unique, le demandeur conserve le montant de l'aide perçu en 2011. Aucune pénalité n'est appliquée.

- 2012 : le paiement au titre de l'année 2013 ne peut avoir lieu. Aucun remboursement du montant des aides déjà perçues n'est exigé et aucune pénalité n'est appliquée. Le guichet unique en informe le demandeur.

### **3.2 Modalités de calcul du montant de l'aide**

**Le montant de l'aide n'est en aucun cas lié au montant de l'investissement ou de l'action réalisé(e) dans le cadre du plan de développement.**

Le montant de l'aide est calculé et plafonné par exploitation à un montant de :

- 4.500 € en 2011 dans la limite de 50 % de la réduction des paiements directs entre 2009 et 2010 ;
- 3.000 € en 2012 dans la limite de 50 % de la réduction des paiements directs entre 2009 et 2011 ;
- 1.500 € en 2013 dans la limite de 50 % de la réduction des paiements directs entre 2009 et 2012.

Pour les Groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les plafonds sont multipliés par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de 2. La situation à prendre en compte est celle observée à la date du dépôt :

- de la demande d'aide de la présente mesure en 2011 ;
- et des résultats du plan de développement en 2012 et 2013.

Aucune majoration « jeune agriculteurs (JA) » ou « zones défavorisées » n'est possible pour ce dispositif, la réglementation ne le prévoyant pas.

Pour la réalisation de ces calculs, un fichier réalisé sur la base des données présentes dans le logiciel Isis sera communiqué par l'ASP à chaque DDT(M) concernée : il comporte l'ensemble des bénéficiaires de l'aide couplée tabac en 2009 avec le montant des paiements directs à prendre en compte (hors pénalités, hors modulation) pour cette même campagne, tels que définis au point 1 de la fiche 2 de cette circulaire. Ce fichier « paiements directs 2009 » sera transmis en septembre 2011.

Un fichier complémentaire, transmis par l'ASP au 31 octobre 2011, 2012 et 2013, est établi sur le même modèle avec le montant des paiements directs à prendre en compte pour les campagnes 2010, 2011 et 2012. Les données doivent être saisies par la DDT(M) dans OSIRIS, qui effectuera le calcul adéquat, réalisé sur la base des exemples suivants.

En cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles déclaré et accepté par les autorités compétentes pour les années 2009 à 2012, la DDT(M) unique reconstitue les paiements directs qui auraient dû être perçus par le demandeur, afin d'établir le montant de la réduction des paiements directs. Comme précédemment, ces données doivent être saisies par la DDT(M) dans OSIRIS, qui effectuera le calcul adéquat réalisé sur la base des exemples suivants

### 3.2.1 Exemples de calcul

Exemple 1 : exploitant individuel ayant bénéficié de l'aide couplée tabac en 2009

<b>a. Montant des paiements directs 2009 hors modulation, hors pénalités)</b>	<b>15.000 €</b>		
	Année de mise en œuvre du dispositif		
	2011	2012	2013
<b>b. Montant des paiements directs de l'année n-1</b>	8.000 €	10.000 €	11.200 €
<b>c. Réduction des paiements directs par rapport à 2009</b>	- 7.000 €	- 5.000 €	- 3.800 €
<b>d Vérification du critère de réduction de plus de 25 % des paiements directs par rapport à 2009</b>	- 47 % (= -7.000/15.000)	- 33 % (= -5.000/15.000)	- 25,3 % (= - 3.800/15.000)
<b>e. Calcul du montant correspondant à 50 % de la réduction des paiements directs entre 2009 et l'année concernée</b>	3.500 € (= 7.000 x 50 %)	2.500 € (= 5.000 x 50 %)	1.900 € (= 3.800 x 50 %)
<b>f. Montant maximal réglementaire de l'aide pour l'année de mise en oeuvre</b>	4.500 €	3.000 €	1.500 €
<b>g. Si GAEC, nombre d'exploitations regroupées (plafonné à 2)</b>	Pas d'objet		
<b>h. Montant maximal de l'aide (f x g)</b>	4.500 €	3.000 €	1.500 €
<b>i. Montant maximal octroyé au demandeur, dont cofinancement :</b>	<b>3.500 €</b> (car e < h)	<b>2.500 €</b> (car e < h)	<b>1.500 €</b> (car e > h)
<i>dont cofinancement FEADER</i>	1.750 €	1.250 €	750 €
<i>dont cofinancement des collectivités territoriales</i>	1.750 €	1.250 €	750 €

Exemple 2 : GAEC constitué en 2008, trois exploitations regroupées

<b>a. Montant des paiements directs 2009 hors modulation, hors pénalités)</b>	<b>45.000 €</b>		
	Année de mise en œuvre du dispositif		
	2011	2012	2013
<b>b. Montant des paiements directs de l'année n-1</b>	24.000 €	45.000 €	30.000 €
<b>c. Réduction des paiements directs par rapport à 2009</b>	- 21.000 €	0 €	- 15.000 €
<b>d Vérification du critère de réduction de plus de 25 % des paiements directs par rapport à 2009</b>	- 47 % (= -21.000/45.000)	0 % <sup>a</sup> (= 0/45.000)	- 33 % (= -15.000/45.000)
<b>e. Calcul du montant correspondant à 50 % de la réduction des paiements directs entre 2009 et l'année concernée</b>	10.500 € (= 21.000 x 50 %)	0 € (= 0 x 50 %)	7.500 € (= 15.000 x 50 %)
<b>f. Montant maximal réglementaire de l'aide pour l'année de mise en oeuvre</b>	4.500 €	3.000 €	1.500 €
<b>g. Nombre d'exploitations regroupées si GAEC (plafonné à 2)</b>	2	2	2
<b>h. Montant maximal de l'aide (f x g)</b>	9.000 €	6.000 €	3.000 €
<b>i. Montant maximal octroyé au demandeur, dont cofinancement :</b>	<b>9.000 €</b> (car h < e)	<b>0 €</b>	<b>3.000€</b> (car h < e)
<b>dont cofinancement FEADER</b>	4.500 €	0 €	1.500 €
<b>dont cofinancement des collectivités territoriales</b>	4.500 €	0 €	1.500 €

*a : Conformément au point « Réduction de 25 % des paiements directs », le demandeur ne percevra aucune aide au titre de l'année 2012. Il conserve la possibilité de demander l'aide en 2013 en déposant les résultats de son plan de développement.*

**3.3 Cas spécifique des évolutions d'exploitation**

Il s'agit de manière générale de reconstituer pour le bénéficiaire de la mesure 144 le montant des paiements directs perçu en tenant compte des diverses évolutions de l'exploitation. Le cas échéant, le guichet unique notifie une décision modificative à l'ancienne forme juridique et une nouvelle décision à la nouvelle forme juridique.

Rappel : en cas de changement de statut, de dénomination juridique ou de fusion entre 2009 et chacune des années de mise en œuvre du présent dispositif, la nouvelle structure s'engage à reprendre la totalité des engagements souscrits en 2011.

### 3.3.1 Changements de situation juridique, fusion et scission

**Ces évolutions sont examinées afin de reconstituer le montant des paiements directs perçus telles qu'illustrées à l'annexe 6.**

#### Cas des changements de situation juridique

Il y a changement de situation juridique dans les cas suivants :

- transformation d'une exploitation individuelle en société ;
- transformation d'une société en exploitation individuelle ;
- changement de statut ou de forme juridique d'une société ;
- changement de la dénomination juridique d'une société.

#### Fusion

Il y a fusion lorsque plusieurs exploitations se réunissent **pour constituer une nouvelle société**. L'agrandissement des sociétés n'est pas considéré comme une fusion. S'il n'y a pas création d'une nouvelle exploitation mais uniquement agrandissement de l'une des exploitations initiales alors il ne s'agit pas d'une fusion (cf. point « Reprise d'exploitation sans changement de situation juridique, ni scission, ni fusion »).

#### Cas des scissions

Il y a scission lorsqu'une exploitation **se divise en plusieurs exploitations** :

- dissolution d'une exploitation en société avec réinstallation de tout ou partie de ses associés (scission avec disparition de l'exploitation source) ;
- ou sortie de l'un des associés d'une société pour se réinstaller à titre personnel (scission avec sortie d'associés, l'exploitation source continue d'exister).

#### Cas des reprises d'exploitation sans changement de situation juridique, ni scission, ni fusion

Il y a reprise d'exploitation lorsque aucun changement de situation juridique, ni scission, ni fusion n'est constaté. Le montant des paiements directs à prendre en compte doit intégrer cette évolution telle qu'indiquée en annexe 6.

## **3.5 Evaluation du plan de développement**

### 3.5.1 2011 : détermination des éléments justificatifs

Entre le 30 juin et le 30 septembre 2011, le demandeur dépose son dossier de demande d'aide comprenant notamment le plan de développement complété.

Au vu du plan de développement déposé en 2011, le guichet unique détermine les éléments justificatifs que devra fournir le demandeur en 2012 et 2013. Selon la nature du projet, ces éléments peuvent être :

- des devis, bons de commandes ou factures ;
- une attestation de dépôt de la demande de permis de construire ou arrêté de permis de construire ou déclaration de travaux si le projet implique la construction d'un bâtiment ;
- un rapport de contrôle de l'organisme certificateur et certificat de production en agriculture biologique ;
- un attestation de la formation suivie ;
- ...

Le guichet unique peut également choisir de réaliser une visite sur place in situ chez le bénéficiaire en vue de vérifier la réalité / conformité de l'état d'avancement du plan de développement.

Le guichet unique informe le demandeur lors de l'envoi de l'arrêté d'attribution de l'aide, des éléments justificatifs attendus en 2012 et 2013 ou de la réalisation de visites sur place.

### 3.5.2 2012 et 2013 : évaluation des résultats du plan de développement

En 2012 et 2013 le guichet unique procède à l'évaluation des résultats du plan de développement en évaluant la cohérence entre le plan de développement déposé en 2011 et les résultats du plan de développement transmis.

Dans l'hypothèse où des pièces justificatives sont fournies à l'appui des résultats du plan de développement, il est vérifié que le commencement d'exécution n'est pas antérieur à la date de réception par le guichet unique du dossier de demande d'aide **en 2011**. Le commencement d'exécution se détermine à compter du premier acte juridique qui lie le bénéficiaire de l'aide au fournisseur ou à l'entreprise. Un bon de commande, un devis signé du bénéficiaire, une émission de facture, un premier versement quel qu'en soit le montant constituent un premier acte juridique.

**Le montant de l'aide n'est en aucun lié au montant de l'investissement / action réalisé dans le cadre du plan de développement.** Le montant des factures présentées n'est donc pas utilisé pour le calcul de l'aide, les factures sont uniquement demandées comme justificatif de la réalisation technique de l'opération.

L'articulation éventuelle avec l'aide aux investissements pour les exploitations et CUMA tabacoles (dispositifs 121 C6 et/ou C2) est également vérifiée (cf. 4 « Modalités d'articulation avec d'autres dispositifs »).

Après appréciation du guichet unique, si les résultats de cette évaluation concluent au non respect des objectifs définis dans le plan de développement, **l'aide prévue au titre de l'année concernée est refusée**. Le guichet unique notifie au demandeur ce refus et précise à ce dernier qu'il conserve la possibilité de demander l'aide pour l'année 2013 en fournissant les résultats du plan de développement réellement mis en œuvre pour la période restant à courir. Aucun remboursement du montant des aides publiques perçues n'est exigée. Aucune pénalité n'est appliquée.

#### **4 Modalités d'articulation avec d'autres dispositifs**

L'articulation entre le présent dispositif ou dispositifs du PDRH est possible. Toutefois, dans l'hypothèse où le demandeur aurait déposé une demande dans le cadre du dispositif 121 C6 du PDRH (cf. circulaire DGPAAT/SDPM/C2010-3094 du 13 octobre 2010 relative à l'aide aux investissements pour les exploitations et CUMA tabacoles), il est vérifié que le projet déposé au titre de la mesure 144 est cohérent avec celui déposé dans le cadre du dispositif 121 C6. Il n'est par exemple pas possible, de bénéficier d'une part, d'une subvention pour l'achat d'une récolteuse et d'autre part, de présenter un plan de développement dans le cadre de la mesure 144 avec un arrêt de la production de tabac.

Par ailleurs, les factures qui seraient fournies à l'appui de la vérification de la mise en œuvre du plan de développement, doivent être **différentes de celles fournies pour le paiement de l'aide dans le cadre du dispositif 121 C6**.

#### **5 Visites et contrôles sur place**

##### **5.2 Visites sur place**

Conformément à la note de service DGPAAT/SDG/N2008-3023 du 09 décembre 2008 des visites sur place doivent être réalisées par le guichet unique. Ces visites font partie intégrante du contrôle administratif de la demande de paiement décrit précédemment.

Au titre de la mesure 144, des visites sur place en 2012 et 2013 doivent être réalisées avant paiement de l'aide. La sélection des dossiers s'effectue de manière aléatoire sur la base d'un taux de sélection de 10 % de la population des dossiers à payer.

En ce qui concerne la sélection dite « orientée », le guichet unique établit la liste des dossiers concernés sur la base d'éléments particuliers qu'il détiendrait présumant de la non-conformité des objectifs / projet réalisés. Les visites sur place effectuées en tant qu'éléments justificatifs (cf. 3.5 2011 : détermination des éléments justificatifs), dans le cadre de l'évaluation des résultats du plan de développement sont comptabilisées dans cette sélection.

La visite sur place consiste à constater de visu la réalisation effective de l'investissement/objectif indiqué dans le plan de développement et dans la demande de paiement de l'aide. Elle contribue à l'évaluation des résultats du plan de développement. La visite fait l'objet d'un compte-rendu de la part du guichet unique qui est conservé dans le dossier du demandeur. Une copie est remise à l'intéressé.

Au vu de la nature de la mesure 144, **aucune sélection par analyse de risque n'est à réaliser.**

### **5.3 Contrôles sur place**

Conformément à la circulaire annuelle relative aux contrôles sur place des dossiers relevant des mesures du Règlement de développement rural -programmation 2000-2006 et 2007-2013- hors mesures d'aides liées à la surface (cf. circulaire DGPAAT/SDG/C2010-3074 pour la campagne 2010), des contrôles sur place sont réalisés par l'ASP pour les aides du développement rural.

Pour la mesure 144, seuls des contrôles **avant paiement de l'aide**, sont réalisés au titre des années 2011, 2012 et 2013. **Aucun contrôle sur place ex post n'aura lieu pour ce dispositif.**

Les modalités de sélection et de réalisation des contrôles sur place sont précisées dans le circulaire annuelle mentionnée ci-dessus.

### **6 Point sur le paiement des dossiers**

L'ASP procède au versement de l'aide pour chacune des années de mise en œuvre du dispositif après instruction et engagement juridique par le guichet unique (*cf. 2. Calendrier et modalités d'instruction des dossiers*).

### **7 Sanctions**

Lorsque des anomalies sont constatées au cours d'un contrôle (administratif, contrôle sur place...), les modalités de sanctions des articles 15, 16 et 17 de l'arrêté sus-visé s'appliquent comme rappelé ci-dessous.

En cas de refus de se soumettre à un contrôle administratif ou sur place effectué au titre du présent dispositif, le bénéficiaire est exclu du dispositif pour la totalité de la période de mise en œuvre et doit rembourser, le cas échéant, le montant d'aide publique accordé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 15 % du montant d'aide publique accordé.

En cas de fausse déclaration ou de présentation de documents non sincères commis lors de la demande d'aide ou au cours de la période d'engagement, le bénéficiaire doit rembourser le montant d'aide publique accordé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorties d'une pénalité égale à 25 % montant d'aide publique accordé. En outre, il est exclu du dispositif pour la totalité de la période de mise en œuvre.

En cas de non respect de l'engagement de poursuite de l'activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime, et sauf cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles définies dans les conditions de l'article 47 du règlement CE n° 1974/2006 sus-visé, même en cas de diversification vers des activités non agricoles, le bénéficiaire doit rembourser le montant d'aide publique accordé, majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 3 % du montant d'aide publique accordé.

Sauf cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, si le guichet unique constate une modification ou une sous-réalisation du plan de développement remettant en cause son objet ou sa finalité initiale, sans avoir été informé préalablement par le bénéficiaire, une mise en demeure est adressée au bénéficiaire, en vue de régulariser l'opération dans un délai fixé par la DDT(M) mais qui ne peut être supérieur à un an. En cas d'absence de régularisation, le Préfet prononce une déchéance partielle à hauteur de 30 % ou totale, selon la gravité du manquement constaté. Dans le cas d'une déchéance totale, le remboursement du montant d'aide publique accordé est assorti d'une pénalité de 3 %. La clause de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles s'applique si les circonstances répondent à celles définies par l'article 47 du règlement 1974/2006 :

- décès du bénéficiaire ;
- incapacité professionnelle de longue durée du bénéficiaire (cette incapacité doit avoir été reconnue par un organisme d'assurance) ;
- expropriation d'une partie importante de l'exploitation, si cette expropriation n'était pas prévisible le jour du dépôt de la demande de subvention ;



- catastrophe naturelle grave ayant des effets importants sur les terres de l'exploitation ;
- destruction accidentelle des bâtiments de l'exploitation destinés à l'élevage ;
- épizootie touchant tout ou partie du cheptel de l'exploitant.

Ces cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles **doivent être notifiés par écrit** à la DDT/DDTM dans un délai de 10 jours ouvrables à partir du moment où l'exploitant est en mesure de le faire. Cette notification doit être accompagnée des éléments justificatifs nécessaires.

Le montant d'aide publique tel qu'indiqué ci-dessus correspond au montant de la part nationale et de la contrepartie FEADER versé au titre du présent dispositif.

## Annexe 1 : Liste des paiements directs

Secteur	Base juridique	Remarque
Paiement unique	Titre III du règlement (CE) 73/2009 du 19 janvier 2009	Paiement découplé
Blé dur	Titre IV, chapitre 1, du règlement (CE) n°1782/2003 (*)	Aide à la surface
Protéagineux	Titre IV, chapitre 1, section 3, du règlement (CE) 73/2009 du 19 janvier 2009	Aide à la surface
Riz	Titre IV, chapitre 1, section 1 bis, du règlement (CE) 73/2009 du 19 janvier 2009	Aide à la surface
Fruits à coque	Titre IV, chapitre 1, section 4, du règlement (CE) 73/2009 du 19 janvier 2009	Aide à la surface
Cultures énergétiques	Titre IV, chapitre 5, du règlement (CE) n° 1782/2003(*)	Aide à la surface
Pommes de terre féculières	Titre IV, chapitre 1, section 2 bis, du règlement (CE) 73/2009 du 19 janvier 2009	Aide à la production pour les cultivateurs
Semences	Titre IV, chapitre 1, section 5, du règlement (CE) 73/2009 du 19 janvier 2009	Aide à la production
Grandes cultures	Titre IV, chapitre 10, du règlement (CE) n°1782/2003 (*)	Aide à la surface
Viande ovine et caprine	Titre IV, chapitre 1, section 10, du règlement (CE) 73/2009 du 19 janvier 2009	Primes aux brebis et aux chèvres
Viande bovine	Titre IV, chapitre 1, section 11, du règlement (CE) 73/2009 du 19 janvier 2009	Prime spéciale, prime à la vache allaitante (y compris lorsqu'elle est versée pour les génisses et y compris la prime nationale supplémentaire à la vache allaitante lorsqu'elle est cofinancée), et prime à l'abattage.
Soutien spécifique	Titre III, chapitre 5, du règlement (CE) 73/2009 du 19 janvier 2009	
Oliveraies	Titre IV, chapitre 10 ter, du règlement (CE) n°1782/2003 (*)	Aide à la surface
Vers à soie	Article 111 du règlement (CE) n°1234/2007	Aide destinée à favoriser l'élevage
Tabac	Titre IV, chapitre 5, du règlement (CE) n°1782/2003(*)	Aide à la production
Houblon	Titre IV, chapitre 10 quinquies, du règlement (CE) n°1782/2003 (*)	Aide à la surface
Betteraves sucrières et canne à sucre et chicorée utilisées pour la production de sucre ou de sirop d'inuline	Article 126 du règlement (CE) 73/2009 du 19 janvier 2009	Paiements découplés
Betteraves sucrières et canne à sucre utilisées pour la production de sucre	Titre IV, chapitre 1, section 7, du règlement (CE) 73/2009 du 19 janvier 2009	Aide à la production
Fruits et légumes livrés à la transformation	Titre IV, chapitre 1, section 8, du règlement (CE) 73/2009 du 19 janvier 2009	Paiements transitoires pour les fruits et légumes

<b>Secteur</b>	<b>Base juridique</b>	<b>Remarque</b>
Fruits et légumes	Article 127 du règlement (CE) 73/2009 du 19 janvier 2009	Paiement séparé pour les fruits et légumes

(\*) Uniquement pour 2009

**Annexe 2 : Formulaire et notice de demande d'aide 2011**



## CARACTERISTIQUES DU DEMANDEUR

➤ Pour les GAEC :

Nombre d'associés - exploitants : |\_|\_|\_|

Nombre d'exploitations regroupées : |\_|\_|\_|

Nom et prénom des associés-exploitants ou dénomination sociale	N°SIRET (ou PACAGE)

## CARACTERISTIQUES DE L'EXPLOITATION

Localisation du siège de l'exploitation :

Identique à la localisation du demandeur

Sinon, veuillez préciser l'adresse du projet : \_\_\_\_\_

Code postal : |\_|\_|\_|\_|\_|

Commune : \_\_\_\_\_

## LISTE DES PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR A L'APPUI DE VOTRE DEMANDE

Pièces	Type de demandeur concerné	Pièce jointe	Pièce déjà fournie à la DDT(M)	Sans objet
Exemplaire original de la demande complété et signé	Tous	<input type="checkbox"/>		
Relevé d'identité bancaire (ou copie lisible) <sup>(1)</sup>	Tous	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
K-bis ou exemplaire des statuts <sup>(1)</sup>	Pour les formes sociétaires ou association	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Copie de la carte d'identité	Si vous n'avez pas de N° PACAGE	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pouvoir habilitant le signataire à demander l'aide et engager la structure	Si nécessaire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Afin de faciliter mes démarches auprès de l'administration,

j'autorise

je n'autorise pas <sup>(2)</sup>

l'administration à transmettre l'ensemble des données nécessaires à l'instruction de ce dossier à toute structure publique chargée de l'instruction d'autres dossiers de demande d'aide ou de subvention me concernant.

<sup>(2)</sup> Dans ce cas, je suis informé qu'il me faudra produire l'ensemble des justificatifs nécessaires à chaque nouvelle demande d'aide. Toutefois, cette option ne fait pas obstacle aux contrôles et investigations que l'administration doit engager afin de procéder aux vérifications habituelles découlant de l'application des réglementations européennes et nationales.

<sup>(1)</sup> Attention : Vous n'avez pas à produire les pièces qui sont déjà en possession de la DDT(M), à condition que vous ayez déjà autorisé explicitement l'administration à transmettre ces justificatifs à d'autres structures publiques dans le cadre de l'instruction d'autres dossiers de demande d'aide vous concernant.

▪ Pour l'extrait K-bis : il n'est pas à fournir si vous l'avez déjà remis à la DDT(M) après la dernière modification statutaire intervenue. Dans ce cas, merci d'indiquer ici la date d'effet de la dernière modification statutaire |\_|\_|\_|\_|\_|. Dans le cas contraire, un K-bis original doit être fourni.

▪ Pour le RIB : il n'est pas à produire si le compte bancaire est déjà connu de la DDT(M). Dans le cas contraire (compte inconnu ou nouveau compte), vous devez fournir le RIB du compte sur lequel l'aide doit être versée (une copie du RIB lisible, non raturée, non surchargée est acceptée).

## ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

**Je demande à bénéficier de l'aide à la restructuration des exploitations tabacoles dans le cadre de la réforme de l'OCM tabac.**

**Je déclare et atteste sur l'honneur :**

- ne pas avoir commencé l'exécution du plan de développement présenté ci-après avant d'avoir déposé la présente demande de subvention auprès de la DDT(M),
- avoir pris connaissance des points de contrôle, des règles de versement des aides et des sanctions encourues en cas de non-respect de ces points,
- l'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes concernant ma (notre) situation et concernant le plan de développement présenté ci-après,
- le cas échéant, que les associés exploitants détiennent plus de 50 % du capital social,
- avoir pris connaissance que ma demande d'aide pourrait être rejetée au motif de l'indisponibilité de crédits affectés à cette mesure.

**Je m'engage, sous réserve de l'attribution de l'aide et jusqu'au 31 décembre 2013, à :**

- réaliser le plan de développement tel qu'indiqué dans la présente demande ;
- déposer auprès du guichet unique entre le 30 juin et le 30 septembre 2012 ainsi qu'entre le 30 juin et le 30 septembre 2013 les résultats du plan de développement sur la base des formulaires qui me seront envoyés ultérieurement ;
- poursuivre mon activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, même en cas de diversification vers des activités non agricoles ;
- me soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes ;
- informer la DDT(M) de toute modification de ma situation, de la raison sociale de ma structure, de mon plan de développement ou de mes engagements.

**Je m'engage, sous réserve de l'attribution de l'aide et jusqu'au 31 décembre 2018 à détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif permettant de vérifier la réalisation effective du plan de développement, demandé par l'autorité compétente.**

**Je suis informé(e)** qu'en cas d'irrégularité ou de non-respect de mes engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Je suis informé(e) que, conformément au règlement communautaire (CE) n°259/2008, l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER ou FEAGA. Dans ce cas, mon nom, mon adresse et le montant de mes aides perçues resteraient en ligne sur le site internet du MAAPRAT pendant 2 ans. Cette parution se fait dans le respect de la loi « informatique et liberté » (loi n°78-17 du 6 janvier 1978).

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Signature(s) du demandeur :

*(du gérant en cas de formes sociétaires et de tous les associés pour les GAEC)*

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez vous adresser à la DDT(M) du département du siège de votre exploitation.

# PLAN DE DEVELOPPEMENT

## PARTIE I : DONNEES TECHNICO-ECONOMIQUES DE L'EXPLOITATION AGRICOLE 2009-2013

		ATELIER TABAC				
		Réalisés (ha)		Prévisionnels (ha) (Indiquer « 0 ha » si l'atelier tabac n'est pas conservé)		
		2009	2010	2011	2012	2013
Surfaces (ha)	Flue cured					
	Air cured					
Volumes (tonne)	Flue cured					
	Air cured					

		ACTIVITES VEGETALES AUTRES QUE TABAC (assolement)				
		Réalisés (ha)		Prévisionnels (ha)		
		2009	2010	2011	2012	2013
Type de culture						
<i>Exemple : Maïs</i>	<i>5 ha</i>	<i>5 ha</i>	<i>7 ha</i>	<i>7 ha</i>	<i>7 ha</i>	



Animaux	ACTIVITES ANIMALES				
	Dénombrés (effectifs moyens)		Prévisionnels (effectifs moyens)		
	2009	2010	2011	2012	2013
<i>Exemple : Vaches allaitantes</i>	<i>15 UGB</i>	<i>17 UGB</i>	<i>25 UGB</i>	<i>30 UGB</i>	<i>40 UGB</i>

Activités	AUTRES ACTIVITES Préciser l'unité utilisée				
	Réalisés		Prévisionnels		
	2009	2010	2011	2012	2013

	REPARTITION DU CHIFFRES D'AFFAIRES				
	Réalisés (%)		Prévisionnels (%)		
	2009	2010	2011	2012	2013
<b>Total</b>	<b>100 %</b>	<b>100 %</b>	<b>100 %</b>	<b>100 %</b>	<b>100 %</b>
<b>dont tabac :</b>					

	NOMBRE D'ACTIFS				
	Réalisés (UTH)		Prévisionnels (UTH)		
	2009	2010	2011	2012	2013
<b>Permanents</b>					
<i>dont main d'œuvre familiale</i>					
<i>dont main d'œuvre salariée</i>					
<b>Saisonniers</b>					

## PARTIE II : OBJECTIFS DU PLAN DE DEVELOPPEMENT

Cette deuxième partie (4 pages) vise à décrire le plan de développement envisagé puis son état d'avancement.

Les tableaux suivants sont donc à remplir en 2011. Des formulaires spécifiques vous seront envoyés pour les années 2012 et 2013 pour indiquer vos résultats de plan de développement.

ENJEU : AMELIORATION DE LA COMPETITIVITE ECONOMIQUE, DES FACTEURS DE PRODUCTION, ADOPTION DE TECHNOLOGIES NOUVELLES					
Objectifs		Investissements / actions prévus (descriptif)	Échéance envisagée	Etat d'avancement 2012	Etat d'avancement 2013
<b>Réduction des coûts de production</b>					
<b>Case à cocher</b>				<b>Ces colonnes seront à compléter en 2012 et 2013 avec les résultats de votre plan de développement</b>	
<input type="checkbox"/>	Installer /améliorer des systèmes permettant une optimisation - économie de la consommation d'énergie				
<input type="checkbox"/>	Planifier la production à travers l'utilisation d'outils d'aide à la décision				
<input type="checkbox"/>	Diminuer la dépendance aux énergies fossiles à travers l'installation de dispositifs utilisant les énergies renouvelables				
<input type="checkbox"/>	Diminuer les coûts de récolte				
<input type="checkbox"/>	Autre mesure (à préciser)				
<input type="checkbox"/>	Autre mesure (à préciser)				
<input type="checkbox"/>	Autre mesure (à préciser)				
<b>Augmentation de la productivité / réduction de la pénibilité au travail</b>					
<input type="checkbox"/>	Investissements collectifs (CUMA)				
<input type="checkbox"/>	Investissements individuels				
<input type="checkbox"/>	Autre mesure (à préciser)				
<input type="checkbox"/>	Autre mesure (à préciser)				

### ENJEU : AMELIORATION DES CONDITIONS ENVIRONNEMENTALES

Objectifs		Investissements / actions prévus (descriptif)	Echéance envisagée	Etat d'avancement 2012	Etat d'avancement 2013
<input type="checkbox"/>	Optimiser la consommation de la ressource en eau				
<input type="checkbox"/>	Réduire le risque de pollutions par les produits phytosanitaires				
<input type="checkbox"/>	Réduction de la quantité de produits phytosanitaires utilisée				
<input type="checkbox"/>	Limitation des risques de pollutions diffuses par les fertilisants				
<input type="checkbox"/>	Limiter les risques d'érosion et de lessivage des sols				
<input type="checkbox"/>	Recours aux solutions alternatives à l'utilisation des produits phytosanitaires				
<input type="checkbox"/>	Conversion en agriculture biologique				
<input type="checkbox"/>	Maintien en agriculture biologique				
<input type="checkbox"/>	Autre mesure (à préciser)				

### ENJEU : AMELIORATION DE LA QUALITE DES PRODUITS

Objectifs		Investissements / actions prévus (descriptif)	Echéance envisagée	Etat d'avancement 2012	Etat d'avancement 2013
<input type="checkbox"/>	Améliorer la traçabilité par la mise en œuvre de méthodes d'enregistrement des pratiques				
<input type="checkbox"/>	Améliorer la qualité du tabac par l'amélioration des conditions de séchage				
<input type="checkbox"/>	Amélioration de la qualité du tabac par l'amélioration des moyens de récolte				
<input type="checkbox"/>	Amélioration du triage et du conditionnement				
<input type="checkbox"/>	Autre mesure (à préciser)				

**BESOINS EN FORMATION (Y COMPRIS CELLES LIEES A LA DIVERSIFICATION DE L'ACTIVITE)**

Nature		Investissements / actions prévus (descriptif)	Echéance envisagée	Etat d'avancement 2012	Etat d'avancement 2013
<input type="checkbox"/>	Formation et appui technique lié à la mise en œuvre d'une ou plusieurs actions du plan de développement				
<input type="checkbox"/>	Diagnostic et étude				
<input type="checkbox"/>	Formation aux techniques respectueuses de l'environnement				
<input type="checkbox"/>	Autre mesure (à préciser)				





Logos des autres financeurs



## NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS DU DISPOSITIF D'AIDE A LA RESTRUCTURATION DES EXPLOITATIONS TABACOLLES DANS LE CADRE DE LA REFORME

### DE L'ORGANISATION COMMUNE DE MARCHÉ DU TABAC (MESURE 144 DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL)

Cette notice présente les principaux points de la réglementation.  
Veuillez la lire avant de remplir la demande (cerfa n°...)

**SI VOUS SOUHAITEZ DES PRÉCISIONS, CONTACTEZ LE GUICHET UNIQUE [nom et adresse du guichet unique]. NOUS SOMMES LÀ POUR VOUS AIDER.**

Une subvention, cofinancée par l'Union européenne, peut être accordée aux exploitations tabacoles en restructuration à la suite de la réforme de l'organisation commune de marché tabac.

Ce dispositif est financé par les Collectivités territoriales et l'Union Européenne (FEADER). Les modalités d'intervention des différents financeurs sont définies au plan national. **L'aide est attribuée dans la limite des crédits alloués** par l'ensemble des financeurs.

La subvention est versée par l'Agence de services et de paiement (ASP), organisme payeur du FEADER et éventuellement, selon la modalité de gestion retenue, par la ou les collectivités concernées.

Tous les formulaires mentionnés dans cette notice sont téléchargeables sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>

## CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANTS DE L'AIDE

### Quand peut-on bénéficier du dispositif ?

L'entrée dans le dispositif **n'est possible qu'en 2011**. Vous devez déposer votre dossier auprès du guichet unique entre le 30 juin et le 30 septembre 2011. **Passée cette échéance, plus aucune demande d'aide n'est acceptée pour l'ensemble de la mise en œuvre du dispositif.**

### Qui peut demander une subvention ?

Sont éligibles, les producteurs de tabac pour la campagne 2009, ayant bénéficié pour ces surfaces de l'aide couplée tabac dans le cadre de la Politique agricole commune, exploitant directement à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, situés sur le territoire français. Les producteurs doivent avoir par ailleurs subi une baisse de 25 % de leurs paiements directs (hors modulation et hors pénalités en cas de contrôle) entre :

- 2009 et 2010 au titre de l'année 2011 ;
- 2009 et 2011 au titre de l'année 2012 ;
- 2009 et 2012 au titre de l'année 2013.

L'exploitation doit être en restructuration, c'est à dire faire l'objet d'un plan de développement.

Sont exclues les sociétés de fait, les sociétés en participation, les sociétés par actions simplifiées, les groupements d'intérêts économiques, les coopératives agricoles (y compris Coopératives d'utilisation du matériel agricole).

### Quels investissements éligibles ?

Aucun investissement éligible n'est défini : l'aide forfaitaire accordée concerne le projet global mené dans le cadre du plan de développement déposé.

### Quelle articulation avec les autres dispositifs ?

La subvention accordée au titre de ce dispositif est cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union européenne.

Toutefois, si le demandeur a bénéficié ou a déposé un dossier dans le cadre de la mesure 121 C6 relative à l'aide aux investissements pour les exploitations et CUMA tabacoles du Programme de développement rural hexagonal, le guichet unique vérifiera la cohérence entre le plan de développement déposé au titre de la mesure 144 et le dossier relatif à la mesure 121 C6.

Il n'est par exemple pas possible de bénéficier d'une part d'une subvention pour l'achat d'une récolteuse et d'autre part présenter un plan de développement dans le cadre de la mesure 144 avec un arrêt de la production de tabac.

Par ailleurs, les factures qui seraient fournies à l'appui de la vérification de la mise en œuvre du Plan de développement, doivent être différentes de celles fournies à l'appui du paiement de la mesure 121 C6.

### Les montants de l'aide

L'aide correspond à un montant forfaitaire dégressif accordé en 2011, 2012 et 2013. L'aide (contrepartie communautaire comprise) est plafonnée par exploitation à un montant égal à :

- 4.500 € HT en 2011 dans la limite de 50 % de la réduction des paiements directs entre 2009 et 2010 ;
- 3.000 € HT en 2012 dans la limite de 50 % de la réduction des paiements directs entre 2009 et 2011 ;
- 1.500 € HT en 2013 dans la limite de 50 % de la réduction des paiements directs entre 2009 et 2012.

Pour les Groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les plafonds sont multipliés par le nombre d'exploitations tabacoles regroupé dans la limite de 2.

## RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS

Le demandeur prend les engagements suivants jusqu'au 31 décembre 2013 :

- ① se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide nationale et européenne ;
- ② informer le guichet unique de toute modification de sa situation, de sa raison sociale de sa structure, de son plan de développement, de ses engagements ;
- ③ poursuivre son activité agricole au sens de l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime, même en cas de diversification vers des activités non agricoles ;
- ④ déposer entre le 30 juin et le 30 septembre 2012 ainsi qu'entre le 30 juin et le 30 septembre 2013 les résultats du plan de développement ;

Le demandeur s'engage également jusqu'au 31 décembre 2018 à détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif permettant de vérifier la mise en œuvre de son plan de développement, demandé par l'autorité compétente.

## FORMULAIRE A COMPLETER, RESULTATS DU PLAN DE DEVELOPPEMENT ET VERSEMENT DE L'AIDE

### Demande

La procédure, pour prétendre à bénéficier de l'aide, consiste à déposer un **formulaire unique de demande d'aide au titre du présent dispositif** quel que soit le (ou les) financeur(s), auprès du guichet unique du département dans lequel se situe le siège de l'exploitation entre le 30 juin et le 30 septembre 2011.

La liste des pièces à fournir est indiquée en page 2 du formulaire. Sous réserve de leur validité, vous n'avez pas à produire celles qui sont déjà en possession du guichet unique. Toutes ces pièces doivent impérativement être à la disposition du guichet unique afin qu'il puisse procéder à l'examen et à l'instruction de votre demande.

### Précisions sur la manière de remplir le formulaire

Chaque usager est identifié par un numéro unique. Ce numéro est, dans le cas général, le N° SIRET. Si vous ne possédez pas de N° SIRET, rapprochez-vous du Centre de Formalité des Entreprises (CFE) dont vous dépendez. Si vous ne pouvez obtenir un N° SIRET, en joignant la copie d'une pièce d'identification, les services du ministère chargé de l'agriculture vous donneront un N° spécifique (NUMAGRIT) qui sera votre identifiant unique. Cet identifiant unique vous permettra, ultérieurement, d'accéder à toutes les informations concernant la gestion de vos dossiers au sein de cette administration.

**Le dépôt d'une demande d'aide ne vaut, en aucun cas, engagement de la part des financeurs de l'attribution de l'aide.**

L'engagement de l'aide est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.

### Rappel des délais

Le guichet unique vous envoie un récépissé de dépôt de votre demande d'aide. Dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'aide, le guichet unique doit avoir constaté le caractère complet du dossier.

Votre demande est analysée par le guichet unique. Vous recevez soit une (ou plusieurs) décision(s) juridique(s) attributive(s) de subvention, soit une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet.

En 2012 et 2013, vous devez déposer auprès du guichet unique les résultats de votre plan de développement entre le 30 juin et le 30 septembre 2012 et le 30 juin et le 30 septembre 2013 en renvoyant le formulaire « Résultats du plan de développement »

complété au niveau des colonnes « Etat d'avancement » (à partir de la page 6 du formulaire de demande d'aide).

## Résultats du plan de développement et versement de l'aide en 2011, 2012 et 2013

En 2011, au delà du formulaire de demande d'aide vous n'avez pas de démarche supplémentaire à faire pour percevoir l'aide pour laquelle vous avez déposé votre dossier, dans la mesure où le guichet unique déclare votre demande éligible.

En 2012 et 2013, vous devez déposer auprès du guichet unique les résultats de votre plan de développement entre le 30 juin et le 30 septembre 2012 et le 30 juin et le 30 septembre 2013 en renvoyant le formulaire « Résultats du plan de développement » complété au niveau des colonnes « Etat d'avancement » (à partir de la page 6 du formulaire de demande d'aide) et accompagnés des éléments justificatifs qui vous ont été indiqués par le guichet unique lors du dépôt de votre demande en 2011.

Le guichet unique procède à l'instruction de votre dossier et peut éventuellement vous demander des éléments justificatifs complémentaires. Vous percevrez, un paiement en 2012 et un paiement en 2013.

Des visites sur place peuvent être effectuées par le guichet unique pour vérifier le respect de la mise en œuvre du plan de développement.

Le paiement de l'aide, qui interviendra sous réserve de l'éligibilité de votre dossier en 2011, 2012 et 2013 est assuré par l'ASP et éventuellement par les Collectivités pour leur propre part. Il est effectué dans la limite des crédits disponibles.

La subvention du Fonds Européen Agricole de Développement Rural ne peut vous être versée qu'après le paiement effectif des subventions des collectivités territoriales.

## LES CONTROLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES SI VOUS NE RESPECTEZ PAS VOS ENGAGEMENTS.

### Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements

Des contrôles sur place sont effectués de manière inopinée. Le contrôleur doit constater l'exacte conformité entre les informations contenues dans votre demande et la réalité du plan de développement déposé.

A l'issue du contrôle, vous serez invité à signer et, le cas échéant, à compléter par vos observations le compte-rendu dont vous garderez un exemplaire.

### Sanctions prévues

En cas de non réception par le guichet unique des résultats de votre plan de développement en 2012 et 2013 (cf. paragraphe « Résultats du plan de développement et versement de l'aide en 2011, 2012 et 2013 »), votre demande est exclue du dispositif : aucune aide n'est versée au titre de l'année en cours et le cas échéant, de l'année suivante. Le remboursement du montant d'aide publique accordé (part nationale et contrepartie FEADER) est exigé, majoré des intérêts au taux légal en vigueur.

En cas de refus de se soumettre à un contrôle administratif ou sur place effectué au titre du présent dispositif, vous êtes exclu du dispositif et vous devez rembourser, le cas échéant, le montant d'aide publique accordé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 15 % du montant d'aide publique accordé (part nationale et contrepartie FEADER). En outre, il est exclu du dispositif pour la totalité de la période de mise en œuvre.

En cas de fausse déclaration ou de présentation de documents non sincères commis lors de la demande d'aide ou au cours de la période d'engagement, vous devez rembourser le montant d'aide

publique accordé (part nationale et contrepartie FEADER) majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorties d'une pénalité égale à 25 % montant d'aide publique accordé. Vous êtes par ailleurs exclu du dispositif pour la totalité de la période de mise en œuvre.

En cas de non respect de l'engagement de poursuite de l'activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime, et sauf cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles définies dans les conditions de l'article 47 du règlement CE n° 1974/2006 sus-visé, même en cas de diversification vers des activités non agricoles, vous devez rembourser le montant d'aide publique accordé, majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 3 % du montant d'aide publique accordé (part nationale et contrepartie FEADER).

Sauf cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles dûment constaté, si, à l'échéance du délai d'exécution prévu pour l'opération, une modification ou une sous-réalisation du plan de développement remettant en cause son objet ou sa finalité initiale est constatée, sans que vous en ayez préalablement informé le guichet unique, une mise en demeure vous est adressée, en vue de régulariser l'opération dans un délai fixé par la DDT(M) mais qui ne peut être supérieur à un an. En cas d'absence de régularisation, le Préfet prononce une déchéance partielle à hauteur de 30 % ou totale selon la gravité du manquement constaté. Dans le cas d'une déchéance totale, le remboursement du montant d'aide publique accordé (part nationale et contrepartie FEADER) est assorti d'une pénalité de 3 %.

### Changement de situation juridique

Les cas de changement de statut ou de dénomination juridique, de fusion ou de scission sont pris en compte dans la détermination du montant des paiements directs.

Toute évolution statutaire et juridique doit faire l'objet d'une information écrite préalable auprès du guichet unique pour acceptation. Ce dernier vérifiera que la nouvelle forme juridique remplit les conditions d'éligibilité à l'aide.

Si l'évolution juridique intervient durant la période d'engagement, la nouvelle entité s'engage à reprendre la totalité des engagements souscrits en 2011.

Dans le cas particulier **des scissions intervenant entre le dépôt du dossier de demande d'aide et le 31 décembre 2013**, les exploitations issues de cette scission sont **exclues du dispositif**. Le remboursement du montant d'aide publique accordée (part nationale et contrepartie FEADER) est exigé, majoré des intérêts au taux légal en vigueur.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, l'ASP et les autres financeurs. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez vous adresser au guichet unique.



**Annexe 3 : Formulaire et notice des résultats de plan de  
développement en 2012**





## ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Je demande à bénéficier de l'aide à la restructuration des exploitations tabacoles dans le cadre de la réforme de l'OCM tabac.

Je déclare et atteste sur l'honneur :

- avoir pris connaissance des points de contrôle, des règles de versement des aides et des sanctions encourues en cas de non-respect de ces points,
- l'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes concernant ma situation et concernant le plan de développement présenté ci-après,
- le cas échéant, que les associés exploitants détiennent plus de 50 % du capital social,
- avoir pris connaissance que ma demande d'aide pourrait être rejetée au motif de l'indisponibilité de crédits affectés à cette mesure.

Je m'engage, sous réserve de l'attribution de l'aide et jusqu'au 31 décembre 2013 à :

- continuer la mise en œuvre du plan de développement tel qu'indiqué dans la demande déposée en 2011 ;
- déposer entre le 30 juin et le 30 septembre 2012 et le 30 juin et le 30 septembre 2013 les résultats du plan de développement auprès du guichet unique ;
- poursuivre mon activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, même en cas de diversification vers des activités non agricoles ;
- me soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes ;
- informer la DDT(M) de toute modification de ma situation, de la raison sociale de ma structure, de mon plan de développement ou de mes engagements.

Je m'engage, sous réserve de l'attribution de l'aide et jusqu'au 31 décembre 2018 à détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif permettant de vérifier la réalisation effective du plan de développement, demandé par l'autorité compétente.

Je suis informé(e) qu'en cas d'irrégularité ou de non-respect de mes engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Je suis informé(e) (nous sommes informés) que, conformément au règlement communautaire (CE) n°259/2008, l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER ou FEAGA. Dans ce cas, mon nom, mon adresse et le montant de mes aides perçues resteraient en ligne sur le site internet du MAAPRAT pendant 2 ans. Cette parution se fait dans le respect de la loi « informatique et liberté » (loi n°78-17 du 6 janvier 1978).

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Signature(s) du demandeur :

*(du gérant en cas de formes sociétaires et de tous les associés pour les GAEC)*

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez vous adresser à la DDT(M) du département du siège de votre exploitation.

# PLAN DE DEVELOPPEMENT

## PARTIE I : DONNEES TECHNIQUES TABAC DE L'EXPLOITATION AGRICOLE 2011-2013

		ATELIER TABAC		
		Réalisés (ha)	Prévisionnels (ha)	
		2011	2012	2013
Surfaces (ha)	Flue cured			
	Air cured			
Volumes (tonne)	Flue cured			
	Air cured			

## PARTIE II : RESULTATS DU PLAN DE DEVELOPPEMENT

Cette deuxième partie (2 pages) vise à indiquer les résultats de votre plan de développement mis en œuvre depuis le dépôt de votre plan de développement en 2011.

Les tableaux suivants sont donc à compléter. Ils devront également être complétés en 2013. Pour cela, un nouveau formulaire vous sera envoyé en 2012.

ENJEU : AMELIORATION DE LA COMPETITIVITE ECONOMIQUE, DES FACTEURS DE PRODUCTION, ADOPTION DE TECHNOLOGIES NOUVELLES			
Objectifs		Investissements / actions prévus mis en œuvre	Etat d'avancement 2012
<b>Réduction des coûts de production</b>			
<b>Case à cocher</b>			
<input type="checkbox"/>	Installer /améliorer des systèmes permettant une optimisation - économie de la consommation d'énergie		
<input type="checkbox"/>	Planifier la production à travers l'utilisation d'outils d'aide à la décision		
<input type="checkbox"/>	Diminuer la dépendance aux énergies fossiles à travers l'installation de dispositifs utilisant les énergies renouvelables		
<input type="checkbox"/>	Diminuer les coûts de récolte		
<input type="checkbox"/>	Autre mesure (à préciser)		
<input type="checkbox"/>	Autre mesure (à préciser)		
<input type="checkbox"/>	Autre mesure (à préciser)		
<b>Augmentation de la productivité / réduction de la pénibilité au travail</b>			
<input type="checkbox"/>	Investissements collectifs (CUMA)		
<input type="checkbox"/>	Investissements individuels		
<input type="checkbox"/>	Autre mesure (à préciser)		
<input type="checkbox"/>	Autre mesure (à préciser)		
<b>ENJEU : AMELIORATION DES CONDITIONS ENVIRONNEMENTALES</b>			
<input type="checkbox"/>	Optimiser la consommation de la ressource en eau		
<input type="checkbox"/>	Réduire le risque de pollutions par les produits phytosanitaires		
<input type="checkbox"/>	Réduction de la quantité de produits phytosanitaires utilisés		
<input type="checkbox"/>	Limitation des risques de pollutions diffuses par les fertilisants		
<input type="checkbox"/>	Limiter les risques d'érosion et de lessivage des sols		
<input type="checkbox"/>	Recours aux solutions alternatives à l'utilisation des produits phytosanitaires		
<input type="checkbox"/>	Conversion en agriculture biologique		
<input type="checkbox"/>	Maintien en agriculture biologique		
<input type="checkbox"/>	Autre mesure (à préciser)		

## ENJEU : AMELIORATION DE LA QUALITE DES PRODUITS

	Objectifs	Investissements / actions mis en œuvre	Etat d'avancement 2012
<input type="checkbox"/>	Améliorer la traçabilité par la mise en œuvre de méthodes d'enregistrement des pratiques		
<input type="checkbox"/>	Améliorer la qualité du tabac par l'amélioration des conditions de séchage		
<input type="checkbox"/>	Amélioration de la qualité du tabac par l'amélioration des moyens de récolte		
<input type="checkbox"/>	Amélioration du triage et du conditionnement		
<input type="checkbox"/>	Autre mesure (à préciser)		
<input type="checkbox"/>	Autre mesure (à préciser)		

## ENJEU TRANSVERSAL : BESOINS EN FORMATION (Y COMPRIS CELLES LIEES A LA DIVERSIFICATION DE L'ACTIVITE)

<input type="checkbox"/>	Formation et appui technique lié à la mise en œuvre d'une ou plusieurs actions du plan de développement		
<input type="checkbox"/>	Diagnostic et étude		
<input type="checkbox"/>	Formation aux techniques respectueuses de l'environnement		
<input type="checkbox"/>	Autre mesure (à préciser)		

## ENJEU DIVERSIFICATION DES PRODUCTIONS OU DES ACTIVITES

Nature des investissements et actions prévues	Etat d'avancement 2012



Logos des autres financeurs



## NOTICE D'INFORMATION RELATIVE AU DEPOT DES RESULTATS DU PLAN DE DEVELOPPEMENT 2012 DANS LE CADRE DU DISPOSITIF D'AIDE A LA RESTRUCTURATION DES EXPLOITATIONS TABACOLLES DANS LE CADRE DE LA REFORME DE L'ORGANISATION COMMUNE DE MARCHÉ DU TABAC

(MESURE 144 DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL)

Cette notice présente les principaux points de la réglementation.  
Veuillez la lire avant de remplir la demande (cerfa n°...)

**SI VOUS SOUHAITEZ DES PRECISIONS, CONTACTEZ LE GUICHET UNIQUE [nom et adresse du guichet unique].  
NOUS SOMMES LA POUR VOUS AIDER.**

Une subvention, cofinancée par l'Union européenne, peut être accordée aux exploitations tabacoles en restructuration à la suite de la réforme de l'organisation commune de marché tabac.

Ce dispositif est financé par les Collectivités territoriales et l'Union Européenne (FEADER). Les modalités d'intervention des différents financeurs sont définies au plan national. **L'aide est attribuée dans la limite des crédits alloués** par l'ensemble des financeurs.

La subvention est versée par l'Agence de services et de paiement (ASP), organisme payeur du FEADER et éventuellement, selon la modalité de gestion retenue, par la ou les collectivités concernées.

Tous les formulaires mentionnés dans cette notice sont téléchargeables sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>

### CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANTS DE L'AIDE

#### Comment et quand peut-on bénéficier du dispositif ?

Pour bénéficier de l'aide relative à la mesure 144, vous devez avoir déposé en 2011 votre dossier de demande d'aide, dans lequel vous avez complété votre plan de développement.

Vous vous êtes engagé(s) dans le cadre des engagements pris en 2011 à déposer en 2012 les résultats de votre plan de développement réellement mis en œuvre.

#### Quelles sont les conséquences si je ne dépose pas les résultats de mon plan de développement ?

En cas de non réception par le guichet unique des résultats de votre plan de développement en 2012, votre demande est exclue du dispositif : aucune aide n'est versée au titre de l'année 2012. Le remboursement du montant de l'aide publique accordé (part nationale et contrepartie FEADER) au titre de l'année 2011 est exigé, majoré des intérêts au taux légal en vigueur.

#### Quand dois-je déposer les résultats du plan de développement ?

Vous devez déposer le formulaire complété avec les résultats de votre plan de développement 2012 entre le 30 juin et le 30 septembre 2012 auprès du guichet unique.

#### Quel(s) document(s) dois-je joindre aux résultats du plan de développement ?

Vous devez joindre à vos résultats, les éléments justificatifs qui vous ont été indiqués par le guichet unique lors de l'envoi de votre arrêté de subvention au titre de l'année 2011.

#### Quel montant d'aide vais-je percevoir ?

L'aide correspond à un montant forfaitaire plafonné par exploitation à 3.000 € HT en 2012 dans la limite de 50 % de la réduction des

paiements directs entre 2009 et 2011. L'aide n'est octroyée que si vous avez subi une baisse de 25 % de vos paiements directs entre 2009 et 2011. Dans le cas contraire vous ne percevrez pas l'aide au titre de l'année 2012 mais vous aurez la possibilité de re déposer vos résultats de plan de développement en 2013. Aucune pénalité ne vous sera appliquée en 2012. Le guichet unique vous informera de ces différentes modalités.

Pour les Groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les plafonds sont multipliés par le nombre d'exploitations tabacoles regroupé dans la limite de 2.

#### Quelle articulation avec les autres dispositifs ?

La subvention accordée au titre de ce dispositif est cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union européenne.

Toutefois, si vous avez bénéficié ou déposé un dossier dans le cadre de la mesure 121 C6 relative à l'aide aux investissements pour les exploitations et Cuma tabacoles du Programme de développement rural hexagonal, le guichet unique vérifiera la cohérence entre le plan de développement déposé au titre de la mesure 144 et le dossier relatif à la mesure 121 C6.

Il n'est par exemple pas possible de bénéficier d'une part d'une subvention pour l'achat d'une récolteuse et d'autre part présenter un plan de développement dans le cadre de la mesure 144 avec un arrêté de la production de tabac.

Par ailleurs, les factures qui seraient fournies à l'appui de la vérification de la mise en œuvre du Plan de développement, doivent être différentes de celles fournies à l'appui du paiement de la mesure 121 C6.



## RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS PRIS EN 2011

Le demandeur prend les engagements suivants jusqu'au 31 décembre 2013 :

- ① se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide nationale et européenne ;
- ② informer le guichet unique de toute modification de sa situation, de sa raison sociale de sa structure, de son plan de développement, de ses engagements ;
- ③ poursuivre son activité agricole au sens de l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime, même en cas de diversification vers des activités non agricoles ;
- ④ déposer entre le 30 juin et le 30 septembre 2012 ainsi qu'entre le 30 juin et le 30 septembre 2013 les résultats du plan de développement ;

Le demandeur s'engage également jusqu'au 31 décembre 2018 à détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif permettant de vérifier la mise en œuvre de son plan de développement, demandé par l'autorité compétente.

## DELAIS D'INSTRUCTION ET VERSEMENT DE L'AIDE

### Rappel des délais

Le guichet unique vous envoie un récépissé de dépôt de vos résultats de plan de développement. Dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'aide, le guichet unique doit avoir constaté le caractère complet du dossier.

Votre demande est analysée par le guichet unique. Vous recevez soit une (ou plusieurs) décision(s) juridique(s) attributive(s) de subvention, soit une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet.

### Versement de l'aide en 2012

Le guichet unique procède à l'instruction de votre dossier et peut éventuellement vous demander des éléments justificatifs complémentaires. Vous percevrez un paiement en 2012, assuré par l'ASP et éventuellement par les Collectivités pour leur propre part. Il est effectué dans la limite des crédits disponibles.

**Le dépôt d'une demande d'aide ne vaut, en aucun cas, engagement de la part des financeurs de l'attribution de l'aide.**

L'engagement de l'aide est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.

La subvention du Fonds Européen Agricole de Développement Rural ne peut vous être versée qu'après le paiement effectif des subventions des collectivités territoriales.

Des visites sur place peuvent être effectuées par le guichet unique pour vérifier le respect de la mise en œuvre du plan de développement.

## LES CONTROLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES SI VOUS NE RESPECTEZ PAS VOS ENGAGEMENTS.

### Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements

Des contrôles sur place sont effectués de manière inopinée. Le contrôleur doit constater l'exacte conformité entre les informations contenues dans votre demande et la réalité du plan de développement déposé.

A l'issue du contrôle, vous serez invité à signer et, le cas échéant, à compléter par vos observations le compte-rendu dont vous garderez un exemplaire.

### Sanctions prévues

Notice d'information relative au dépôt des résultats du plan de développement 2012 dans le cadre du dispositif d'aide à la restructuration des exploitations tabacoles dans le cadre de la réforme de l'organisation commune de marche du tabac

Rappel : En cas de non réception par le guichet unique des résultats de votre plan de développement en 2012 et 2013 (cf. paragraphe « Quelles sont les conséquences si je ne dépose pas les résultats de mon plan de développement ? »), votre demande sera exclue du dispositif : aucune aide n'est versée au titre de l'année en cours et le cas échéant, de l'année suivante. Le remboursement du montant d'aide publique accordé (part nationale et contrepartie FEADER) est exigé, majoré des intérêts au taux légal en vigueur.

En cas de refus de se soumettre à un contrôle administratif ou sur place effectué au titre du présent dispositif, vous êtes exclu du dispositif et vous devrez rembourser, le cas échéant, le montant d'aide publique accordé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 15 % du montant d'aide publique accordé (part nationale et contrepartie FEADER). En outre, il sera exclu du dispositif pour la totalité de la période de mise en œuvre.

En cas de fausse déclaration ou de présentation de documents non sincères commis lors de la demande d'aide ou au cours de la période d'engagement, vous devrez rembourser le montant d'aide publique accordé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 25 % du montant d'aide publique accordé (part nationale et contrepartie FEADER). Vous serez par ailleurs exclu du dispositif pour la totalité de la période de mise en œuvre.

En cas de non respect de l'engagement de poursuite de l'activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime, et sauf cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles définies dans les conditions de l'article 47 du règlement CE n° 1974/2006 sus-visé, même en cas de diversification vers des activités non agricoles, vous devrez rembourser le montant d'aide publique accordé (part nationale et contrepartie FEADER), majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 3 % du montant d'aide publique accordé.

Sauf cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles dûment constaté, si, à l'échéance du délai d'exécution prévu pour l'opération, une modification ou une sous-réalisation du plan de développement remettant en cause son objet ou sa finalité initiale est constatée, sans que vous en ayez préalablement informé le guichet unique, une mise en demeure vous sera adressée, en vue de régulariser l'opération dans un délai fixé par la DDT(M) mais qui ne peut être supérieur à un an. En cas d'absence de régularisation, le Préfet prononce une déchéance partielle à hauteur de 30 % ou totale selon la gravité du manquement constaté. Dans le cas d'une déchéance totale, le remboursement du montant d'aide publique accordé (part nationale et contrepartie FEADER) sera assorti d'une pénalité de 3 %.

### Changement de situation juridique

Les cas de changement de statut ou de dénomination juridique, de fusion ou de scission sont pris en compte dans la détermination du montant des paiements directs.

Toute évolution statutaire et juridique doit faire l'objet d'une information écrite préalable auprès du guichet unique pour acceptation. Ce dernier vérifiera que la nouvelle forme juridique remplit les conditions d'éligibilité à l'aide.

Si l'évolution juridique intervient durant la période d'engagement, la nouvelle entité s'engage à reprendre la totalité des engagements souscrits en 2011.

Dans le cas particulier **des scissions intervenant entre le dépôt du dossier de demande d'aide et le 31 décembre 2013**, les exploitations issues de cette scission sont **exclues du dispositif**. Le remboursement du montant d'aide publique accordée est exigé, majoré des intérêts au taux légal en vigueur.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, l'ASP et les autres financeurs. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez vous adresser au guichet unique.

**Annexe 4 : Formulaire et notice des résultats de plan de  
développement en 2013**





## ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

**Je demande à bénéficier de l'aide à la restructuration des exploitations tabacoles dans le cadre de la réforme de l'OCM tabac.**

**Je déclare et atteste sur l'honneur :**

- avoir pris connaissance des points de contrôle, des règles de versement des aides et des sanctions encourues en cas de non-respect de ces points,
- l'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes concernant ma situation et concernant le plan de développement présenté ci-après,
- le cas échéant, que les associés exploitants détiennent plus de 50 % du capital social,
- avoir pris connaissance que ma demande d'aide pourrait être rejetée au motif de l'indisponibilité de crédits affectés à cette mesure.

**Je m'engage, sous réserve de l'attribution de l'aide et jusqu'au 31 décembre 2013 à :**

- continuer la mise en œuvre du plan de développement tel qu'indiqué dans la demande déposée en 2011 ;
- déposer entre le 30 juin et le 30 septembre 2013 les résultats du plan de développement auprès du guichet unique ;
- poursuivre mon activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, même en cas de diversification vers des activités non agricoles ;
- me soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes ;
- informer la DDT(M) de toute modification de ma situation, de la raison sociale de ma structure, de mon plan de développement ou de mes (nos) engagements.

**Je m'engage, sous réserve de l'attribution de l'aide et jusqu'au 31 décembre 2018 à détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif permettant de vérifier la réalisation effective du plan de développement, demandé par l'autorité compétente.**

**Je suis informé(e)** qu'en cas d'irrégularité ou de non-respect de mes engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Je suis informé(e) que, conformément au règlement communautaire(CE) n°259/2008, l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER ou FEAGA. Dans ce cas, mon nom, mon adresse et le montant de mes aides perçues resteraient en ligne sur le site internet du MAAPRAT pendant 2 ans. Cette parution se fait dans le respect de la loi « informatique et liberté » (loi n°78-17 du 6 janvier 1978).

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Signature(s) du demandeur :

*(du gérant en cas de formes sociétaires et de tous les associés pour les GAEC)*

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez vous adresser à la DDT(M) du département du siège de votre exploitation.

# PLAN DE DEVELOPPEMENT

## PARTIE I : DONNEES TECHNIQUES TABAC DE L'EXPLOITATION AGRICOLE 2011-2013

		ATELIER TABAC		
		Réalisés (ha)		Prévisionnels (ha)
		2011	2012	2013
Surfaces (ha)	Flue cured			
	Air cured			
Volumes (tonne)	Flue cured			
	Air cured			

## PARTIE II : RESULTATS DU PLAN DE DEVELOPPEMENT

Cette deuxième partie (2 pages) vise à indiquer les résultats de votre plan de développement mis en œuvre depuis 2012. Les tableaux suivants sont donc à compléter.

ENJEU : AMELIORATION DE LA COMPETITIVITE ECONOMIQUE, DES FACTEURS DE PRODUCTION, ADOPTION DE TECHNOLOGIES NOUVELLES			
Objectifs		Investissements / actions prévus mis en œuvre	Etat d'avancement/résultats 2013
<b>Réduction des coûts de production</b>			
<b>Case à cocher</b>			
<input type="checkbox"/>	Installer /améliorer des systèmes permettant une optimisation - économie de la consommation d'énergie		
<input type="checkbox"/>	Planifier la production à travers l'utilisation d'outils d'aide à la décision		
<input type="checkbox"/>	Diminuer la dépendance aux énergies fossiles à travers l'installation de dispositifs utilisant les énergies renouvelables		
<input type="checkbox"/>	Diminuer les coûts de récolte		
<input type="checkbox"/>	Autre mesure (à préciser)		
<input type="checkbox"/>	Autre mesure (à préciser)		
<input type="checkbox"/>	Autre mesure (à préciser)		
<b>Augmentation de la productivité / réduction de la pénibilité au travail</b>			
<input type="checkbox"/>	Investissements collectifs (CUMA)		
<input type="checkbox"/>	Investissements individuels		
<input type="checkbox"/>	Autre mesure (à préciser)		
<input type="checkbox"/>	Autre mesure (à préciser)		
<b>ENJEU : AMELIORATION DES CONDITIONS ENVIRONNEMENTALES</b>			
<input type="checkbox"/>	Optimiser la consommation de la ressource en eau		
<input type="checkbox"/>	Réduire le risque de pollutions par les produits phytosanitaires		
<input type="checkbox"/>	Réduction de la quantité de produits phytosanitaires utilisés		
<input type="checkbox"/>	Limitation des risques de pollutions diffuses par les fertilisants		
<input type="checkbox"/>	Limiter les risques d'érosion et de lessivage des sols		
<input type="checkbox"/>	Recours aux solutions alternatives à l'utilisation des produits phytosanitaires		
<input type="checkbox"/>	Conversion en agriculture biologique		
<input type="checkbox"/>	Maintien en agriculture biologique		
<input type="checkbox"/>	Autre mesure (à préciser)		

## ENJEU : AMELIORATION DE LA QUALITE DES PRODUITS

	<b>Objectifs</b>	<b>Investissements / actions mis en œuvre</b>	<b>Etat d'avancement/résultats 2013</b>
<input type="checkbox"/>	Améliorer la traçabilité par la mise en œuvre de méthodes d'enregistrement des pratiques		
<input type="checkbox"/>	Améliorer la qualité du tabac par l'amélioration des conditions de séchage		
<input type="checkbox"/>	Amélioration de la qualité du tabac par l'amélioration des moyens de récolte		
<input type="checkbox"/>	Amélioration du triage et du conditionnement		
<input type="checkbox"/>	Autre mesure (à préciser)		
<input type="checkbox"/>	Autre mesure (à préciser)		

## ENJEU TRANSVERSAL : BESOINS EN FORMATION (Y COMPRIS CELLES LIEES A LA DIVERSIFICATION DE L'ACTIVITE)

<input type="checkbox"/>	Formation et appui technique lié à la mise en œuvre d'une ou plusieurs actions du plan de développement		
<input type="checkbox"/>	Diagnostic et étude		
<input type="checkbox"/>	Formation aux techniques respectueuses de l'environnement		
<input type="checkbox"/>	Autre mesure (à préciser)		

## ENJEU DIVERSIFICATION DES PRODUCTIONS OU DES ACTIVITES

<b>Nature des investissements et actions prévues</b>	<b>Etat d'avancement/résultats 2013</b>





Logos des autres financeurs



## NOTICE D'INFORMATION RELATIVE AU DEPOT DES RESULTATS DU PLAN DE DEVELOPPEMENT 2013 DANS LE CADRE DU DISPOSITIF D'AIDE A LA RESTRUCTURATION DES EXPLOITATIONS TABACOLLES DANS LE CADRE DE LA REFORME DE L'ORGANISATION COMMUNE DE MARCHÉ DU TABAC

(MESURE 144 DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL)

Cette notice présente les principaux points de la réglementation.  
Veuillez la lire avant de remplir la demande (cerfa n°...)

**SI VOUS SOUHAITEZ DES PRECISIONS, CONTACTEZ LE GUICHET UNIQUE [nom et adresse du guichet unique]. NOUS SOMMES LA POUR VOUS AIDER.**

Une subvention, cofinancée par l'Union européenne, peut être accordée aux exploitations tabacoles en restructuration à la suite de la réforme de l'organisation commune de marché tabac.

Ce dispositif est financé par les Collectivités territoriales et l'Union Européenne (FEADER). Les modalités d'intervention des différents financeurs sont définies au plan national. **L'aide est attribuée dans la limite des crédits alloués** par l'ensemble des financeurs.

La subvention est versée par l'Agence de services et de paiement (ASP), organisme payeur du FEADER et éventuellement, selon la modalité de gestion retenue, par la ou les collectivités concernées.

Tous les formulaires mentionnés dans cette notice sont téléchargeables sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>

### CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANTS DE L'AIDE

#### Comment et quand peut-on bénéficier du dispositif ?

Pour bénéficier de l'aide relative à la mesure 144, vous devez avoir déposé en 2011 votre dossier de demande d'aide, dans lequel vous avez complété votre plan de développement.

Vous vous êtes engagé(s) dans le cadre des engagements pris en 2011 à déposer en 2013 les résultats de votre plan de développement réellement mis en œuvre.

#### Quelles sont les conséquences si je ne dépose pas les résultats de mon plan de développement ?

En cas de non réception par le guichet unique des résultats de votre plan de développement en 2013, votre demande est exclue du dispositif : aucune aide n'est versée au titre de l'année 2013. Le remboursement du montant de l'aide publique accordé (part nationale et contrepartie FEADER) au titre des années 2011 et 2012 est exigé, majoré des intérêts au taux légal en vigueur.

#### Quand dois-je déposer les résultats du plan de développement ?

Vous devez déposer le formulaire complété avec les résultats de votre plan de développement 2013 entre le 30 juin et le 30 septembre 2013 auprès du guichet unique.

#### Quel(s) document(s) dois-je joindre aux résultats du plan de développement ?

Vous devez joindre à vos résultats, les éléments justificatifs qui vous ont été indiqués par le guichet unique lors de l'envoi de votre arrêté de subvention au titre de l'année 2011.

#### Quel montant d'aide vais-je percevoir ?

L'aide correspond à un montant forfaitaire plafonné par exploitation à 1.500 € HT en 2013 dans la limite de 50 % de la réduction des paiements directs entre 2009 et 2012. L'aide n'est octroyée que si

vous avez subi une baisse de 25 % de vos paiements directs entre 2009 et 2012. Dans le cas contraire vous ne percevrez pas l'aide au titre de l'année 2013. Aucune pénalité ne vous sera appliquée en 2013. Le guichet unique vous informera de ces différentes modalités.

Pour les Groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les plafonds sont multipliés par le nombre d'exploitations tabacoles regroupé dans la limite de 2.

#### Quelle articulation avec les autres dispositifs ?

La subvention accordée au titre de ce dispositif est cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union européenne.

Toutefois, si vous avez bénéficié ou déposé un dossier dans le cadre de la mesure 121 C6 relative à l'aide aux investissements pour les exploitations et CUMA tabacoles du Programme de développement rural hexagonal, le guichet unique vérifiera la cohérence entre le plan de développement déposé au titre de la mesure 144 et le dossier relatif à la mesure 121 C6.

Il n'est par exemple pas possible de bénéficier d'une part d'une subvention pour l'achat d'une récolteuse et d'autre part présenter un plan de développement dans le cadre de la mesure 144 avec un arrêté de la production de tabac.

Par ailleurs, les factures qui seraient fournies à l'appui de la vérification de la mise en œuvre du Plan de développement, doivent être différentes de celles fournies à l'appui du paiement de la mesure 121 C6.

## RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS PRIS EN 2011

Le demandeur prend les engagements suivants jusqu'au 31 décembre 2013 :

- ① se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide nationale et européenne ;
- ② informer le guichet unique de toute modification de sa situation, de sa raison sociale de sa structure, de son plan de développement, de ses engagements ;
- ③ poursuivre son activité agricole au sens de l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime, même en cas de diversification vers des activités non agricoles ;
- ④ déposer entre le 30 juin et le 30 septembre 2012 ainsi qu'entre le 30 juin et le 30 septembre 2013 les résultats du plan de développement ;

Le demandeur s'engage également jusqu'au 31 décembre 2018 à détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif permettant de vérifier la mise en œuvre de son plan de développement, demandé par l'autorité compétente.

## DELAIS D'INSTRUCTION ET VERSEMENT DE L'AIDE

### Rappel des délais

Le guichet unique vous envoie un récépissé de dépôt de vos résultats de plan de développement. Dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'aide, le guichet unique doit avoir constaté le caractère complet du dossier.

Votre demande est analysée par le guichet unique. Vous recevez soit une (ou plusieurs) décision(s) juridique(s) attributive(s) de subvention, soit une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet.

### Versement de l'aide en 2013

Le guichet unique procède à l'instruction de votre dossier et peut éventuellement vous demander des éléments justificatifs complémentaires. Vous percevrez un paiement en 2013, assuré par l'ASP et éventuellement par les Collectivités pour leur propre part. Il est effectué dans la limite des crédits disponibles.

**Le dépôt d'une demande d'aide ne vaut, en aucun cas, engagement de la part des financeurs de l'attribution de l'aide.**

L'engagement de l'aide est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.

La subvention du Fonds Européen Agricole de Développement Rural ne peut vous être versée qu'après le paiement effectif des subventions des collectivités territoriales.

Des visites sur place peuvent être effectuées par le guichet unique pour vérifier le respect de la mise en œuvre du plan de développement.

## LES CONTROLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES SI VOUS NE RESPECTEZ PAS VOS ENGAGEMENTS.

### Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements

Des contrôles sur place sont effectués de manière inopinée. Le contrôleur doit constater l'exacte conformité entre les informations contenues dans votre demande et la réalité du plan de développement déposé.

A l'issue du contrôle, vous serez invité à signer et, le cas échéant, à compléter par vos observations le compte-rendu dont vous garderez un exemplaire.

## Sanctions prévues

**Rappel :** En cas de non réception par le guichet unique des résultats de votre plan de développement en 2013 (cf. paragraphe « Quelles sont les conséquences si je ne dépose pas les résultats de mon plan de développement ? »), votre demande sera exclue du dispositif : aucune aide n'est versée au titre de l'année en cours et le cas échéant, de l'année suivante. Le remboursement du montant d'aide publique accordé (part nationale et contrepartie FEADER) est exigé, majoré des intérêts au taux légal en vigueur.

En cas de refus de se soumettre à un contrôle administratif ou sur place effectué au titre du présent dispositif, vous êtes exclu du dispositif et vous devrez rembourser, le cas échéant, le montant d'aide publique accordé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 15 % du montant d'aide publique accordé (part nationale et contrepartie FEADER). En outre, il sera exclu du dispositif pour la totalité de la période de mise en œuvre.

En cas de fausse déclaration ou de présentation de documents non sincères commis lors de la demande d'aide ou au cours de la période d'engagement, vous devrez rembourser le montant d'aide publique accordé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorties d'une pénalité égale à 25 % du montant d'aide publique accordé (part nationale et contrepartie FEADER). Vous serez par ailleurs exclu du dispositif pour la totalité de la période de mise en œuvre.

En cas de non respect de l'engagement de poursuite de l'activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime, et sauf cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles définies dans les conditions de l'article 47 du règlement CE n° 1974/2006 sus-visé, même en cas de diversification vers des activités non agricoles, vous devrez rembourser le montant d'aide publique accordé (part nationale et contrepartie FEADER), majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 3 % du montant d'aide publique accordé.

Sauf cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles dûment constaté, si, à l'échéance du délai d'exécution prévu pour l'opération, une modification ou une sous-réalisation du plan de développement remettant en cause son objet ou sa finalité initiale est constatée, sans que vous en ayez préalablement informé le guichet unique, une mise en demeure vous sera adressée, en vue de régulariser l'opération dans un délai fixé par la DDT(M) mais qui ne peut être supérieur à un an. En cas d'absence de régularisation, le Préfet prononce une déchéance partielle à hauteur de 30 % ou totale selon la gravité du manquement constaté. Dans le cas d'une déchéance totale, le remboursement du montant d'aide publique accordé (part nationale et contrepartie FEADER) sera assorti d'une pénalité de 3 %.

### Changement de situation juridique

Les cas de changement de statut ou de dénomination juridique, de fusion ou de scission sont pris en compte dans la détermination du montant des paiements directs.

Toute évolution statutaire et juridique doit faire l'objet d'une information écrite préalable auprès du guichet unique pour acceptation. Ce dernier vérifiera que la nouvelle forme juridique remplit les conditions d'éligibilité à l'aide.

Si l'évolution juridique intervient durant la période d'engagement, la nouvelle entité s'engage à reprendre la totalité des engagements souscrits en 2011.

Dans le cas particulier **des scissions intervenant entre le dépôt du dossier de demande d'aide et le 31 décembre 2013**, les exploitations issues de cette scission sont **exclues du dispositif**. Le remboursement du montant d'aide publique accordée est exigé, majoré des intérêts au taux légal en vigueur.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du territoire, l'ASP et les autres financeurs. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez vous adresser au guichet unique.

## Annexe 5: Répartition de l'enveloppe FEADER

Région	Données		Montant de l'enveloppe FEADER (€)
	Sources : ASP- aides couplées 2009		
ALSACE	Surface en tabac	1 062,84	1 234 380,46
	Nombre d'exploitations tabacoles	194	
	dont GAEC tabacoles	11	
AQUITAINE	Surface en tabac	1 488,66	2 766 546,63
	Nombre d'exploitations tabacoles	729	
	dont GAEC tabacoles	62	
AUVERGNE	Surface en tabac	176,43	441 664,71
	Nombre d'exploitations tabacoles	138	
	dont GAEC tabacoles	11	
BOURGOGNE	Surface en tabac	0,60	2 517,83
	Nombre d'exploitations tabacoles	1	
	dont GAEC tabacoles	0	
BRETAGNE	Surface en tabac	3,80	7 022,58
	Nombre d'exploitations tabacoles	2	
	dont GAEC tabacoles	0	
CENTRE	Surface en tabac	155,25	172 184,06
	Nombre d'exploitations tabacoles	25	
	dont GAEC tabacoles	1	
CHAMPAGNE- ARDENNES	Surface en tabac	166,14	211 395,82
	Nombre d'exploitations tabacoles	37	
	dont GAEC tabacoles	4	
FRANCHE- COMTE	Surface en tabac	1,40	3 129,19
	Nombre d'exploitations tabacoles	1	
	dont GAEC tabacoles	0	
LANGUEDOC ROUSSILLON	Surface en tabac	3,20	10 682,67
	Nombre d'exploitations tabacoles	3	
	dont GAEC tabacoles	1	
LIMOUSIN	Surface en tabac	61,88	191 440,26
	Nombre d'exploitations tabacoles	54	
	dont GAEC tabacoles	16	
MIDI- PYRENEES	Surface en tabac	1 155,42	2 112 378,86
	Nombre d'exploitations tabacoles	507	
	dont GAEC tabacoles	90	
NORD-PAS DE CALAIS	Surface en tabac	106,94	129 087,63
	Nombre d'exploitations tabacoles	20	
	dont GAEC tabacoles	3	
PAYS DE LOIRE	Surface en tabac	355,28	471 257,85
	Nombre d'exploitations tabacoles	81	
	dont GAEC tabacoles	16	
PICARDIE	Surface en tabac	139,80	154 199,24
	Nombre d'exploitations tabacoles	20	
	dont GAEC tabacoles	3	
POITOU- CHARENTES	Surface en tabac	1 095,26	1 215 910,36
	Nombre d'exploitations tabacoles	149	
	dont GAEC tabacoles	35	
RHONE-ALPES	Surface en tabac	569,89	876 201,86
	Nombre d'exploitations tabacoles	190	
	dont GAEC tabacoles	24	
<b>Total</b>	<b>Surface en tabac</b>	<b>6 542,79</b>	<b>10 000 000,00</b>
	<b>Nombre d'exploitations tabacoles</b>	<b>2 151</b>	
	<b>dont GAEC tabacoles</b>	<b>277</b>	

## Annexe 6: Evolution des exploitations et paiements directs

### Cas 1 : Changement de statut juridique ou de dénomination (hors GAEC)

Pour les changements réalisés après le 16 septembre 2011, la nouvelle entité doit reprendre l'ensemble des engagements souscrits par le ou les entités précédentes. La nouvelle entité s'engage donc à déposer les résultats du plan de développement.

En ce qui concerne le montant des paiements directs, il s'agit de reconstituer les montants perçus par les entités présentes à la période considérée.

### Cas 1a : Changement de dénomination sociale : l'EARL Garance devient l'EARL des Landes au 1<sup>er</sup> avril 2012

#### Exemple chiffré :

<i>Période de l'évolution :</i>	1er avril 2012
<i>Entité ayant déposé en 2011 le dossier de demande d'aide mesure 144 :</i>	EARL Garance
<i>Entité présente au 15-05-2012 :</i>	EARL des Landes
<i>Montant des paiements directs perçus en 2009 à prendre en compte</i>	11.000 € (bénéficiaire : EARL Garance)
<i>Montant des paiements directs perçus en 2011 à prendre en compte</i>	8.000 € (bénéficiaire : EARL Garance)
<i>Baisse des paiements directs à prendre en compte pour le calcul de l'aide de la mesure 144 au titre de l'année 2012 pour l'EARL des Landes</i>	3.000 € (11.000 € - 8.000 €)
<i>Entité responsable du dépôt des résultats du plan de développement en 2012 et 2013</i>	EARL des Landes. Elle s'est engagée à reprendre l'ensemble des engagements relatifs à la mesure 144 pris par l'EARL Garance

**Cas 1b : Changement de statut juridique avec création d'une nouvelle société :**

**Exemple chiffré :** l'EARL Duchamp devient la SCEA Dupré au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

<i>Date de l'évolution :</i>	1 <sup>er</sup> janvier 2012
<i>Entité ayant déposé en 2011 le dossier de demande d'aide mesure 144</i>	EARL Duchamp
<i>Entité présente au 15-05-2012</i>	SCEA Dupré
<i>Montant des paiements directs perçus en 2009 à prendre en compte</i>	20.000 € (bénéficiaire : EARL Duchamp)
<i>Montant des paiements directs perçus en 2011 à prendre en compte</i>	10.000 € (bénéficiaire : EARL Duchamp)
<i>Baisse des paiements directs à prendre en compte pour le calcul de l'aide de la mesure 144 au titre de l'année 2012 pour la SCEA Dupré</i>	10.000 € (20.000 € - 10.000 €)
<i>Entité responsable du dépôt des résultats du plan de développement en 2012 et 2013</i>	SCEA Dupré. Elle s'est engagée à reprendre l'ensemble des engagements relatifs à la mesure 144 pris par l'EARL Duchamp

**Cas 2 : Création d'un GAEC**

**Exemple chiffré :** Marc Dufour et l'EARL Dupré deviennent le GAEC Delatour le 1<sup>er</sup> janvier 2011

<i>Date de l'évolution</i>	1 <sup>er</sup> janvier 2011
<i>Entité ayant déposé en 2011 le dossier de demande d'aide mesure 144</i>	GAEC Delatour
<i>Entité présente au 15-05-2011</i>	GAEC Delatour
<i>Montant des paiements directs perçus en 2009</i>	Marc Dufour : 6.000 €
	EARL Dupré : 18.000 €
<i>Montant des paiements directs 2009 à prendre en compte</i>	24.000 € (18.000 € + 6.000 €)
<i>Montant des paiements directs perçus en 2010</i>	Marc Dufour : 4.000 €
	EARL Dupré : 10.000 €
<i>Montant des paiements directs 2010 à prendre en compte</i>	14.000 € (10.000 € + 4.000 €)
<i>Baisse des paiements directs à prendre en compte pour le calcul de l'aide de la mesure 144 au titre de l'année 2011 pour le GAEC Delatour</i>	10.000 € (24.000 € - 14.000 €)
<i>Entité responsable du dépôt des résultats du plan de développement en 2012 et 2013</i>	GAEC Delatour. Il s'agit de l'entité ayant déposé le dossier de demande d'aide de la mesure 144

### **Cas 3 : scission**

**Cas 3a :** la scission a lieu **avant** le dépôt de la demande de subvention de la mesure 144 : le montant des paiements directs perçus en 2009 et 2010 est reconstitué et attribué au(x) demandeur(s) de la mesure 144.

**Exemple chiffré :** le GAEC de la Bure se dissout en deux exploitations individuelles René MARTIN et Marc DUBOIS le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

<i>Date de l'évolution</i>	1 <sup>er</sup> janvier 2011
<i>Entité ayant déposé en 2011 le dossier de demande d'aide mesure 144</i>	René Martin
<i>Entité présente au 15-05-2011</i>	René Martin
<i>Montant des paiements directs perçus en 2009 à prendre en compte</i>	25.000 € (bénéficiaire : GAEC de la Bure), dont 12.000 € pour René Martin dont 13.000 € pour Marc Dubois
<i>Montant des paiements directs perçus en 2010 à prendre en compte</i>	20.000 € (bénéficiaire : GAEC de la Bure), dont 8.000 € pour René Martin dont 15.000 € pour Marc Dubois
<i>Baisse des paiements directs à prendre en compte pour le calcul de l'aide de la mesure 144 au titre de l'année 2011 pour René MARTIN</i>	4.000 € (12.000 € - 8.000 €)
<i>Entité responsable du dépôt des résultats du plan de développement en 2012 et 2013</i>	René MARTIN. Il s'agit de l'entité ayant déposé le dossier de demande d'aide de la mesure 144

**Cas 3b :** la scission a lieu **après** le dépôt de la demande de subvention de la mesure 144 : La dissolution ou le départ d'un des associés entraîne :

1. le remboursement du montant d'aide publique accordé, majoré des intérêts au taux légal en vigueur
2. l'exclusion du dispositif.

**Exemple chiffré :** le GAEC Després se dissout en deux exploitations individuelles Sylvie ANDRE et Stéphane DALLOIS le 1<sup>er</sup> janvier 2012

<i>Date de l'évolution :</i>	1 <sup>er</sup> janvier 2012
<i>Entité ayant déposé en 2011 le dossier de demande d'aide mesure 144 :</i>	GAEC Després
<i>Entité présente au 15-05-2012</i>	GAEC Després
<i>Montant des paiements directs perçus en 2009 à prendre en compte</i>	35.000 € (bénéficiaire : GAEC Després, dont 12.000 € pour Sylvie Andre dont 13.000 € pour Stéphane Dallois)
<i>Montant des paiements directs perçus en 2011 à prendre en compte</i>	22.000 € (bénéficiaire : GAEC Després)
<i>Baisse des paiements directs à prendre en compte pour le calcul de l'aide de la mesure 144 au titre de l'année 2012</i>	<b>Aucun</b> La dissolution ou le départ d'un des associés entre le dépôt de la demande d'aide et le 31/12/2013 entraîne : 1. le remboursement du montant d'aide publique accordé, majoré des intérêts au taux légal en vigueur 2. l'exclusion du dispositif.

#### **Cas 4 : Reprise d'exploitation sans changement de situation juridique, ni scission, ni fusion**

**Exemple chiffré** : M. David a repris la totalité de l'exploitation de M. Robert le 1<sup>er</sup> avril 2011

<i>Date de l'évolution :</i>	1 <sup>er</sup> avril 2011
<i>Entité ayant déposé en 2011 le dossier de demande d'aide mesure 144</i>	M. David
<i>Entité présente au 15-05-2011</i>	M. David
<i>Montant des paiements directs perçus en 2009</i>	M. David : 20.000 €
<i>Montant des paiements directs perçus en 2010</i>	M. David : 25.000 €
<i>Baisse des paiements directs à prendre en compte pour le calcul de l'aide de la mesure 144 au titre de l'année 2011 pour M. David</i>	- 5.000 € (20.000 € - 25.000 €)

Le montant des paiement directs perçu en 2010 est supérieur à celui perçu en 2009 : **M. David n'est pas éligible à la mesure 144** (la condition de baisse de 25 % des paiements directs n'est pas remplie).